



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Lettre circulaire de printemps



2024

Circulaire ministérielle aux
administrations communales
concernant l'organisation de
l'enseignement fondamental
pour la rentrée 2024/2025



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Lettre circulaire de printemps 2024

Circulaire ministérielle aux
administrations communales
concernant l'organisation de
l'enseignement fondamental
pour la rentrée 2024/2025

Préface



Madame, Monsieur,

La circulaire de printemps, publiée chaque année par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est avant tout destinée à accompagner les acteurs de la communauté scolaire dans le cadre de l'élaboration de l'organisation scolaire et à leur fournir toutes les informations nécessaires sur les enjeux pédagogiques et organisationnels.

À ces fins, elle informe sur les différentes procédures en vigueur à l'enseignement fondamental, en particulier en ce qui concerne les volets du personnel, des offres éducatives, des activités périscolaires ainsi que de l'accueil des enfants étrangers.

L'édition 2024 de la circulaire reflète l'investissement du ministère et de tous les acteurs impliqués au service des enfants et des jeunes dans le système scolaire traditionnel, afin de le moderniser, de prendre en compte les besoins de la population scolaire actuelle et de s'adapter aux défis qui se présentent dans notre société en évolution rapide.

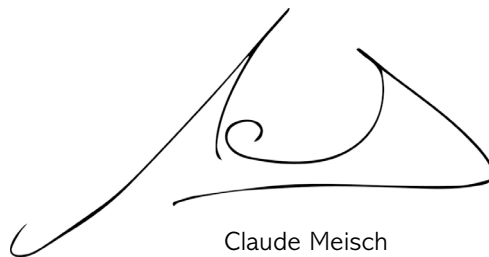
Parmi l'ensemble de mesures mises en place pour atteindre ces objectifs, j'aimerais relever plus particulièrement les suivantes :

- Une école contemporaine a besoin de manuels scolaires modernes, adaptés régulièrement aux évolutions de la société, au contexte particulier du multilinguisme luxembourgeois et aux progrès des sciences de l'éducation. Le ministère continuera ses efforts dans l'élaboration du matériel didactique adapté au contexte de la population scolaire luxembourgeoise pour tous les domaines d'apprentissage de l'enseignement fondamental. Après l'introduction progressive de la série Salut, c'est... ! pour l'apprentissage du français, une nouvelle série de supports pédagogiques est dédiée à l'apprentissage des mathématiques. Mathi a été développé pour et par les enseignants luxembourgeois, sur base de leur expérience sur le terrain et des derniers constats scientifiques. Mathi sera introduit au cycle 1 à la rentrée 2024/2025, et sera ensuite progressivement développé et introduit aux cycles 2 à 4 d'ici jusqu'à la rentrée 2030/2031. Suivra une série de supports pédagogiques pour l'éveil aux sciences.

• Face à de multiples défis au niveau de la société, il s'est avéré nécessaire de procéder à l'élaboration d'un nouveau plan d'études pour l'enseignement fondamental. Depuis 2020, la Division du développement du curriculum du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) a consulté, dans le cadre d'une approche participative d'une ampleur sans précédent au Luxembourg, tous les acteurs de la communauté scolaire, dont le personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et secondaire, les représentants des parents, les élèves ainsi que de très nombreuses autres parties prenantes, afin de rassembler leurs attentes et propositions en vue de la révision des compétences à développer et de la définition des approches didactiques à ancrer dans le nouveau plan d'études. Après la synthèse, publiée en octobre dernier sous forme d'un livre blanc présentant les grandes lignes sur lesquels sera construit le nouveau plan d'études, les équipes sont actuellement en train de préparer les étapes ultérieures, à savoir la définition du cadre du nouveau plan d'études ainsi que des contenus et la mise en place d'une plateforme digitale. Tout au long du processus, une information et une communication exemplaire est assurée grâce au site www.curriculum.lu.

• Le projet pilote « Grandir ensemble – Projet Alphabétisierung », qui s'inscrit dans la politique de diversification du système scolaire public afin de mieux répondre aux besoins de la population scolaire, en particulier des élèves qui évoluent dans un environnement non luxembourghophone ou non germanophone, prend davantage en compte l'origine linguistique des élèves, afin de favoriser la réussite scolaire de chacun et d'améliorer l'égalité des chances des élèves.

En vous souhaitant bonne lecture de la présente circulaire, je tiens à remercier très chaleureusement tous les membres de la communauté scolaire pour leur engagement et leur dévouement quotidien exemplaire, en particulier en vue de l'élaboration de l'organisation scolaire pour l'année scolaire 2024/25 et du nouveau PDS.



Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Sommaire

Préface	3
1. Organisation scolaire 2024/2025	8
1.1 Les généralités	8
1.2 Le contingent des leçons attribuées aux communes et syndicats scolaires.....	9
1.3 Le projet d'organisation scolaire et la demande en personnel enseignant et éducatif	11
1.4 La saisie des données des élèves	14
1.6 La finalisation de l'organisation scolaire et les délais.....	16
1.7 L'organisation des classes de l'éducation précoce.....	17
1.8 La constitution des équipes pédagogiques	18
1.9 Le congé politique du personnel enseignant.....	19
2. Réaffectations et affectations aux postes vacants d'instituteur et d'éducateur intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce	20
2.1 L'établissement de la 1 ^{ère} liste des postes vacants d'instituteur	20
2.2 L'affectation des stagiaires-instituteurs de la promotion 2023 ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur	22
2.3. La 1 ^{ère} liste : la procédure de réaffectation	22
2.4 La liste 1bis.....	25
2.5 La 2 ^e liste	26
2.5.1 La procédure d'affectation des candidats admissibles au stage et des membres de la réserve de suppléants.....	26
2.5.2 La 2 ^e liste : la procédure d'affectation des éducateurs intervenant comme 2 ^e personne dans les classes de l'éducation précoce	29
2.6. Le recrutement pour la voie de préparation de l'enseignement secondaire général	31
2.7 Le recrutement pour les écoles européennes et internationales	32
2.8 La publication des postes d'instituteur vacants dans les centres de compétences	32
3. Le début de carrière, la prestation de leçons supplémentaires et la modification du degré d'occupation	33
3.1 La période de stage et d'approfondissement des instituteurs	33
3.2 La prestation de leçons supplémentaires régulières	34
3.3 Le compte épargne-temps pour le personnel enseignant.....	34
3.4 La tâche des enseignants bénéficiant d'un service à temps partiel.....	37
3.5 Modalités à respecter par les agents bénéficiant d'un congé parental	40

4. Missions des autorités communales dans le cadre de l'enseignement fondamental et des structures d'accueil... 41	
4.1 Le plan d'encadrement périscolaire.....	41
4.2 Le rapprochement entre l'école fondamentale et les services d'éducation et d'accueil	42
4.3 Le volet « gestion des écoles »	43
4.4 La participation aux activités de la LASEP des enfants inscrits aux SEA	47
4.5 La participation aux activités de la MUSEP des enfants inscrits aux SEA.....	47
4.6 La participation aux activités <i>Art à l'école</i> des enfants inscrits aux SEA.....	48
5. Mesures d'ordre pédagogique et organisationnel..... 49	
5.1 Le projet pilote « Zesumme wuessen ! ».....	49
5.1.1 Un bref aperçu du projet.....	49
5.1.2 L'évaluation du projet pilote.....	50
5.1.3 L'accompagnement des enseignants.....	50
5.2 Le nouveau matériel didactique et les projets proposés aux écoles fondamentales.....	51
5.2.1 Chmenki – Ech sinn de Chef vu mengem Kierper!.....	51
5.2.2 LevelUp	52
5.2.3 Ateliers et shows à la YEP-Schoulfoire.....	52
5.2.4 Nouvelle offre pédagogique pour l'éducation sexuelle et affective	52
5.2.5 Robotik-Woch.....	52
5.2.6 FuDo – Fuerschen Dobaussen	53
5.2.7 « Mathi » : le nouveau matériel didactique proposé aux écoles fondamentales pour l'apprentissage des mathématiques au cycle 1	53
5.2.8 « WOW » : le nouveau manuel avec des expériences pour l'éveil aux sciences à l'école fondamentale.....	54
5.2.9 Le nouveau matériel didactique « SciDos - Fuersche mat de Science Dinosaurier » pour l'apprentissage de « La découverte du monde par tous les sens ».....	55
5.2.10 Le Projet plan d'études	55
5.3 Superwaljoren@zpb.lu: les élections européennes 2024.....	56
5.4 Le contrôle de l'obligation scolaire	57
5.5 L'organisation des cours de natation	58
5.6 Les visites à organiser aux cycles 3 et 4	60
5.7 Les sorties pédagogiques.....	60
5.8 Autorisation parentale dans le cadre d'un voyage à l'étranger	61
5.9 L'édition 2024 de la <i>Summerschool</i>	61
5.10 La participation à des concours organisés par des organismes externes	61
5.11 Les demandes de dispense de fréquentation scolaire d'élèves inscrits dans une classe d'éducation précoce	62
5.12 Les demandes de dispense de fréquentation scolaire d'élèves inscrits dans les classes des cycles 1 - 4	62

5.13	Guidances et conseils assurés par le Service de l'enseignement fondamental.....	63
5.14	La diversification de l'offre scolaire au niveau de l'enseignement fondamental	63
5.15	Projets de collaboration entre l'enseignement fondamental et l'enseignement musical (applicable à partir de l'année scolaire 2023/2024)	64
5.16	Le site internet www.enseignement-fondamental.lu	66
5.17	Communication par courriel avec le personnel enseignant	66
6.	La scolarisation des enfants étrangers.....	67
6.1	Les élèves nouvellement arrivés au Luxembourg : information et accueil	67
6.2	Les élèves nouvellement arrivés au Luxembourg : le cours d'accueil	67
6.3	L'instituteur accueillant des élèves nouvellement arrivés au pays : informations et conseils.....	67
6.4	Les mesures pour les élèves lusophones	68
6.4.1	Cycle 1 : l'intervenant de langue portugaise.....	68
6.4.2	Cycle 2-4 : Cours complémentaires et cours intégrés en langue portugaise	68
6.5	L'éducation plurilingue et interculturelle.....	69
6.6	Les médiateurs interculturels	70
7.	La sécurité dans les écoles	71
7.1	La procédure d'introduction de la déclaration d'accident scolaire/périscolaire	71
7.2	La procédure d'introduction de la déclaration de sinistre	71
7.3	La sécurité sur le chemin de l'école.....	71
Annexes :	Les calendriers	73
	La liste des samedis libres (pour les communes ayant adopté sous réserve de l'accord du ministère un horaire qui prévoit des cours le samedi).....	73
	Le calendrier des vacances et congés scolaires	73

1. Organisation scolaire 2024/2025

1.1 Les généralités

La procédure de l'organisation scolaire pour l'année 2024/2025 se fait conformément à l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ainsi qu'au règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les conseils communaux ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission.

Dans le cadre de l'établissement de l'organisation scolaire, les comités d'école élaborent une proposition d'organisation, qui tient compte des spécificités locales dans le respect du contingent de leçons d'enseignement mis à disposition de la commune par le ministre. Pour un certain nombre de communes et de syndicats scolaires, l'approbation ministérielle de l'organisation scolaire de l'année scolaire en cours a comporté un certain nombre de recommandations à prendre en considération dans le cadre de l'organisation de l'année scolaire 2024/2025.

La proposition d'organisation scolaire élaborée par le comité d'école sera présentée et discutée et, le cas échéant, amendée et complétée, suite à la réunion avec les représentants des parents d'élèves, avant d'être soumise à la commission scolaire pour avis ainsi qu'aux autorités communales pour adoption. Les autorités communales transmettent l'organisation scolaire provisoire pour avis au directeur de région compétent qui la communique pour approbation au Ministre.

Dans le souci d'une exploitation optimale de l'outil informatique « Sclaria – organisation scolaire », une collaboration soutenue entre les agents des administrations communales et les présidents des comités d'école s'avère bénéfique lors de la saisie des données. L'accès « Sclaria – organisation scolaire » est accordé aux présidents d'un comité d'école au moment de leur nomination. Un accès à l'application « Sclaria » est créé pour les responsables communaux sur demande écrite du bourgmestre compétent à adresser au Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Vu les conclusions résultant de l'analyse annuelle des organisations scolaires provisoires et définitives, le Service de l'enseignement fondamental met à disposition des agents communaux contribuant à l'élaboration de l'organisation scolaire ainsi qu'aux présidents d'un comité d'école une vidéo explicitant les différents volets de la rubrique « Sclaria – Organisation ». Cette dernière peut être visualisée dans la rubrique « Aide » du site internet www.enseignement-fondamental.lu. En complément, un guide de l'utilisateur retravaillé intitulé « Trame d'organisation scolaire » téléchargeable dans la rubrique « Aide » du site internet www.enseignement-fondamental.lu renseigne sur les modalités à respecter lors de la saisie des données dans l'application « Sclaria » dans le cadre de l'élaboration de l'organisation scolaire 2024/2025.

1.2 Le contingent des leçons attribuées aux communes et syndicats scolaires

L'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental constitue la base de la mise en œuvre du contingent. Le règlement grand-ducal modifié du 18 février 2010 détermine les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires. Il est rappelé que le nombre d'élèves pris en compte pour le calcul du contingent au mois de mars correspond au nombre d'élèves inscrits à ce moment dans les classes des écoles fondamentales publiques des différentes communes. Les élèves qui profitent d'une scolarisation spécialisée dans un centre de compétences et qui ne fréquentent pas, par conséquent, les classes des écoles fondamentales communales bien qu'ils y soient inscrits conformément aux dispositions légales en vigueur, ne sont pas pris en compte pour la détermination du contingent de leçons d'enseignement direct attribuées aux communes. Il va de soi que les élèves qui profitent d'une prise en charge ambulatoire dans un centre de compétences et qui fréquentent, par conséquent, leur classe d'attache pendant l'intégralité ou une partie des leçons d'enseignement y proposées, sont pris en considération dans le cadre de la détermination du contingent de leçons d'enseignement direct attribuées aux communes.

Le LISER a procédé au mois de mars 2022 à la détermination de l'indice social applicable pour chaque commune. L'indice social n'est déterminé que tous les trois ans et vaut par conséquent pour la période de 2022/2023 à 2024/2025.

Le nombre de leçons attribuées à une commune ou un syndicat scolaire pour assurer l'enseignement de base est déterminé à partir du nombre d'élèves inscrits, l'indice social défini pour chaque commune par le LISER et l'encadrement de base prévu par l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 18 février 2010 déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons. Pour les communes qui ont établi plusieurs écoles sur leur territoire, il incombe aux autorités communales de procéder, en concertation avec les autres membres de la communauté scolaire, à la répartition du contingent de leçons mis à disposition par le ministre entre les différentes écoles. Pour assurer le bon fonctionnement des écoles, cette répartition ne peut pas résulter d'un simple calcul arithmétique, mais il s'avère essentiel qu'elle tienne compte des spécificités locales comme par exemple du nombre d'élèves inscrits dans les différents cycles des écoles, du profil de la population scolaire accueillie ou d'éventuels projets locaux s'inscrivant dans le plan de développement de l'établissement scolaire.

Dans sa délibération annuelle sur l'organisation de l'enseignement fondamental, le conseil communal tient compte du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) et du plan d'action annuel y afférent. Un supplément de deux leçons d'enseignement direct hebdomadaires est accordé à la commune par école pour la mise en œuvre du PDS dans le cadre de l'attribution du contingent de leçons d'enseignement direct. Il se révèle évident que les deux leçons d'enseignement direct hebdomadaires supplémentaires sont destinées à la réalisation d'activités s'inscrivant dans le plan d'action annuel du PDS et qu'elles ne sont pas à additionner aux leçons d'enseignement direct prévues pour assurer le fonctionnement des différentes classes. À cet effet, les leçons concernées sont à saisir en tant que leçons spéciales globales pour l'école dans la rubrique « Gestion des écoles » de l'application « Scolaria ». Les deux leçons de décharge accordées au président du comité d'école pour l'élaboration et la mise en œuvre du PDS sont à mentionner dans la trame d'organisation

scolaire en tant que décharge. Suivant l'article 42 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, la coordination des travaux d'élaboration et d'évaluation du plan de développement de l'établissement scolaire peut être déléguée par le président d'un comité d'école à un autre membre de ce dernier. Il va de soi que le membre du comité d'école qui assure la coordination des travaux d'élaboration et d'évaluation du PDS jouit de la décharge intitulée « PRESI-PDS » à raison de deux leçons d'enseignement hebdomadaires.

Dans le souci d'assurer la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, le contingent est majoré par les leçons attribuées pour l'intervention de l'instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques (I-EBS). Le Service de l'enseignement fondamental intègre ces leçons progressivement dans la trame d'organisation scolaire après les opérations d'affectation des I-EBS en service et des I-EBS nouvellement recrutés effectuées à différents moments au cours du 3^e trimestre :

- 5 avril 2024 : saisie des leçons attribuées pour l'intervention des I-EBS en service en 2023/2024 ayant confirmé leur affectation ;
- 23 avril 2024 : saisie des leçons attribuées pour l'intervention des I-EBS en service en 2023/2024 ayant participé aux opérations d'affectation ;
- 2 mai 2024 : saisie des leçons attribuées pour l'intervention des I-EBS nouvellement recrutés ;

Par le biais du mécanisme de détermination du contingent de leçons attribuées aux communes et syndicats scolaires, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse assure que chaque élève bénéficie du même encadrement de base. Parallèlement, des mesures telles que l'affectation d'un I-EBS, l'intervention des membres de l'ESEB ainsi que la scolarisation spécialisée ou la prise en charge ambulatoire des élèves dans un ou par un centre de compétences sont mises à disposition des écoles pour répondre davantage aux besoins d'une population scolaire de plus en plus hétérogène.

Afin de prendre en compte les enfants qui ont été nouvellement inscrits à une école entre le calcul du contingent effectué mi-mars et avant la publication de la liste 2 des postes d'instituteurs vacants, une adaptation positive du contingent est faite avant la détermination des leçons et postes encore vacants dans le cadre de la liste 2 des postes d'instituteur vacants. Le recalcul du contingent est réalisé d'office pour chaque commune par le Service de l'enseignement fondamental sur base des données saisies dans l'application « Scolaria » sans qu'une demande de la part des écoles ne soit introduite. Si le nombre d'élèves scolarisés dans une commune est revu à la hausse, la donnée concernée est adaptée dans la rubrique « Scolaria – Organisation ».

Pour répondre à des besoins exceptionnels et sur demande motivée de la commune ou des représentants du syndicat scolaire intercommunal, un supplément de leçons peut être accordé par le ministre. Dans le souci d'assurer que le surplus de leçons d'enseignement direct accordé puisse être publié sur la liste 1 des postes d'instituteur vacants, il est recommandé d'introduire les demandes respectives avant la fin du mois de mars. La demande motivée, accompagnée d'un projet d'organisation scolaire, est à transmettre pour avis au directeur de région compétent. Aucune demande de la part du comité d'école ne peut être acceptée étant donné que l'élaboration de l'organisation scolaire ressort du domaine de la commune ou du syndicat intercommunal. Le directeur de l'enseignement fondamental transmet la demande des autorités communales ou des représentants du syndicat scolaire intercommunal munie de son avis au Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce dernier en vérifie la recevabilité et informe la commune ou le syndicat intercommunal ainsi que le directeur de région de la décision d'accorder ou non le supplément de leçons sollicité.

En pratique, pour la préparation de l'organisation scolaire 2024/2025, les données concernant l'établissement du contingent de leçons hebdomadaires d'enseignement direct seront communiquées aux autorités communales le 15 mars 2024 par le biais du système d'information « Scolaria ».

La même application « Scolaria » comporte aussi la trame d'organisation scolaire qui sert de point de départ à l'établissement des organisations scolaires. L'application permet d'adapter le taux d'occupation de chaque enseignant en fonction des services à temps partiels respectivement des congés sans traitement prévus pour l'année scolaire 2024/2025 ainsi que de saisir, pour chaque instituteur concerné, le nombre d'éventuelles leçons supplémentaires régulières prestées par ce dernier et le nombre de leçons de décharge accordées sur le plan local pour la prestation d'activités telles que définies à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental.

Suite à l'adaptation du taux d'occupation des enseignants ainsi qu'à la saisie du nombre de leçons supplémentaires prestées par le personnel enseignant et le nombre de leçons de décharge dont bénéficie ce dernier, le total net des leçons pouvant être prestées par les instituteurs en place est déterminé et peut être comparé au contingent de leçons hebdomadaires d'enseignement direct attribuées, afin de calculer le volume des leçons vacantes qui seront publiées suivant les modalités déterminées ci-après.

La trame d'organisation scolaire comprend également, sur base de la situation de l'année précédente, une indication quant au nombre de classes définitives et provisoires du cycle 1 précoce. Au cas où les autorités communales ou les représentants du syndicat scolaire intercommunal désirent solliciter une augmentation du nombre de classes du cycle 1 précoce prévu dans la trame d'organisation scolaire, ils sont priés de faire parvenir une demande dûment motivée et avisée par le directeur de région compétent au Service de l'enseignement fondamental (Madame Véronique KRIER, veronique.krier@men.lu, tél. 247 – 85254).

Une vidéo explicative et un guide de l'utilisateur sont mis à disposition du personnel administratif des communes et des syndicats intercommunaux dans la rubrique « Aide » du site www.enseignement-fondamental.lu, afin d'explicitier les modalités à respecter dans le cadre de la saisie de l'organisation scolaire 2024/2025 dans l'application « Scolaria ».

1.3 Le projet d'organisation scolaire et la demande en personnel enseignant et éducatif

Les demandes de publication de vacances de poste concernant le personnel enseignant sont à générer par le biais de l'application « Scolaria » après l'adaptation des tâches dans la rubrique « Trame d'organisation scolaire ». Ces demandes, auxquelles seront jointes, le cas échéant, les vacances de poste du personnel éducatif pour les classes de l'éducation précoce, seront transmises par les administrations communales au directeur de l'enseignement fondamental concerné pour le vendredi 19 avril 2024 à 17.00 heures au plus tard.

Le directeur transmettra les demandes en besoins des communes avec son avis au Service de l'enseignement fondamental du ministère pour le mercredi 24 avril 2024.

Pour des raisons de gestion, le projet d'organisation scolaire tiendra obligatoirement compte, pour le 19 avril 2024 au plus tard, des activités connexes telles que définies à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental. Dans ce contexte, il y a lieu de remarquer que :

1. Pour la coordination du cycle, la coordination de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, la participation au comité d'école ou au comité de cogestion, la présidence du comité d'école, la gestion du parc informatique et l'animation pédagogique d'activités en rapport avec l'initiation des élèves à l'informatique, la mise en œuvre du PDS, la gestion et l'animation de la bibliothèque scolaire et de la médiathèque, la délégation à la sécurité (une demi-leçon de décharge pour vingt salles de classe), et les activités dans le cadre de la LASEP, de la MUSEP et de l'Art à l'École (uniquement après accord des responsables LASEP, MUSEP, respectivement Art à l'École), il n'est pas nécessaire d'introduire une demande de décharge.
2. Il incombe au directeur de région de proposer le conseiller pédagogique/la personne de référence (voir chapitres 3.1 et 3.2) assurant l'encadrement d'un enseignant-stagiaire. Dès la détermination des postes d'instituteurs-stagiaires le 2 juillet 2024, les décharges des stagiaires-instituteurs et des conseillers pédagogiques sont à prendre en compte dans le projet d'organisation scolaire. Si le volume de leçons d'enseignement direct prestées par les instituteurs-stagiaires est automatiquement adapté dans l'application « Scolaria », il importe d'anticiper les décharges des conseillers pédagogiques et de publier les leçons d'enseignement direct nouvellement libérées sur la 2^e liste des postes d'instituteur vacants. Les décharges des chargés de cours nouvellement engagés ainsi que des personnes de référence ne peuvent être prises en considération qu'après les opérations d'affectation et de réaffectation dans la cadre de la liste 2 mi-juillet.
3. La décharge « PRESI 12 » peut exclusivement être créditée sous forme de leçons supplémentaires régulières indemnisées conformément aux dispositions législatives susmentionnées. Le Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse veillera au respect des prescriptions légales par le contrôle des décharges « PRESI 12 » saisies dans le cadre de l'organisation scolaire.
4. Les activités connexes relatives aux séances LASEP, MUSEP et ARTEC, accordées par les organismes respectifs, qui sont intégrées dans la tâche d'enseignement direct de certains enseignants, sont à prester de façon hebdomadaire et ne devraient pas être regroupées pour compenser d'autres activités éventuelles prestées dans ce cadre. La décharge d'une leçon est accordée pour la préparation et la mise en œuvre d'une activité hebdomadaire de 55 minutes et un total de quinze minutes de surveillance des élèves avant et après l'activité à répartir en fonction des besoins.
5. Pour le secrétariat de la commission d'inclusion ainsi que pour toutes les décharges ministérielles

éventuelles par contre, une demande devra être introduite pour le 1^{er} mai 2024 au plus tard auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, par l'intermédiaire du directeur de l'enseignement fondamental compétent, en vue de l'octroi de la décharge sollicitée. Le formulaire ad hoc peut être téléchargé par les intéressés dans la rubrique « Formulaires et notes de service » du site internet www.enseignement-fondamental.lu.

Dans un souci de simplification de la procédure d'établissement de l'organisation scolaire provisoire, la démarche suivante est proposée :

L'outil « Sclaria 2024/2025 » sera activé par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse le vendredi 15 mars 2024. Au cours de cette activation, notamment les données saisies par des instituteurs affectés à un poste à durée indéterminée d'une commune durant l'année scolaire 2023/2024 seront copiées dans les documents relatifs à l'année scolaire 2024/2025.

Lors de la préparation de l'organisation scolaire, le président du comité d'école et/ou le secrétariat communal contrôlent et, le cas échéant, adaptent, le taux d'occupation de chaque enseignant en fonction d'éventuels services à temps partiels respectivement de congés sans traitement prévus pour l'année scolaire 2024/2025. Ils saisissent, pour chaque instituteur concerné, le nombre d'éventuelles leçons supplémentaires régulières prestées par ce dernier et le nombre de leçons de décharge communales. Ils créent des classes dans le volet « Sclaria – Organisation » en tenant compte du nombre de leçons d'enseignement direct mises à disposition dans le contexte du contingent.

Une classe est identifiée dans la rubrique « Gestion des classes » de par son nom ; les données à saisir comprennent notamment le nombre d'élèves, la grille horaire antérieurement définie et le cycle dans lequel les élèves sont inscrits en 2024/2025. Lors de la dénomination des classes, il se révèle indispensable de veiller à l'unicité des noms des classes d'une même école.

L'occupation des postes se fait progressivement en inscrivant, dans la classe, les titulaires et autres intervenants avec leur tâche d'enseignement direct y prestée. Le cumul des tâches prestées par les enseignants intervenant dans une classe constitue le nombre de leçons nécessaire à son fonctionnement, en principe 26 leçons au cycle 1 et 28 leçons aux cycles 2-4. Le nombre de leçons d'enseignement direct explicitement prévu pour la mise en œuvre de mesures de différenciation est à inscrire sous forme de leçons spéciales du type « Mesures de différenciation (appui supplémentaire autre que l'appui pédagogique) » dans la rubrique « Gestion des écoles ». Le détail des décharges accordées suivant le règlement grand-ducal relatif à la tâche des enseignants et des éventuelles leçons supplémentaires prestées par les enseignants reste à saisir dans la rubrique « Gestion des enseignants ». À tout moment, le volume des leçons d'enseignement ainsi planifiées est mis en rapport avec le volume du contingent de leçons attribuées. Au cas où un surplus de leçons prestées par les instituteurs par rapport au contingent attribué est constaté, le Service de l'enseignement fondamental du ministère (Monsieur Ben THIEL, tél. 247 – 65254) est à avertir d'urgence, afin de clarifier les suites à y réserver.

Après la mise à jour des données du personnel enseignant dans le cadre des affectations, un agent de l'administration communale et/ou le président du comité d'école complète(nt) dans l'application « Sclaria »

l'occupation des postes restés vacants. Chaque classe se verra attribuer un titulaire qui sera, dans la mesure du possible, un instituteur, le directeur entendu en son avis.

Le principal travail à effectuer lors de la préparation et de la finalisation des organisations scolaires est constitué par la saisie du cadre de l'horaire ainsi que par la saisie des données relatives aux différents cycles et classes. Outre les créneaux horaires lors desquels les leçons d'enseignement direct à prester par le personnel enseignant auront lieu, il se révèle indispensable que les temps de récréation soient renseignés dans les horaires saisis dans l'application « Scolaria » et que les modalités relatives à la définition des plages horaires telles que décrites dans le chapitre 4.3 (Le volet « gestion des écoles ») soient respectées.

1.4 La saisie des données des élèves

Avant la fin de l'année scolaire en cours, les équipes pédagogiques se concertent pour répartir les élèves bénéficiant d'un allongement de cycle en tenant compte des besoins éducatifs de ces derniers. Seul pour des raisons dûment justifiées, la réorganisation des classes est à prévoir lors du passage au cycle subséquent. Dans le cadre de cette nouvelle répartition, l'équipe pédagogique veille à constituer des groupes-classes hétérogènes en prenant en considération les profils et les besoins des élèves concernés.

Suivant le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 précité relatif aux organisations scolaires, la répartition des classes et le relevé des élèves font obligatoirement partie de l'organisation scolaire. Afin de faciliter la tâche d'établissement de ces listes, la démarche suivante est applicable :

Les classes avec une identification univoque sont créées dans le volet « Gestion des classes » de l'application « Scolaria » avant le 1er juillet 2024, même si les titulaires respectifs ne sont pas encore connus à cet instant. Seule une prévision du nombre d'élèves susceptibles de fréquenter à partir de la rentrée scolaire 2024/2025 les classes créées dans la rubrique « Gestion des classes » de l'application « Scolaria » est à renseigner par le président du comité d'école respectivement le secrétariat communal dans cette même rubrique.

À la rentrée des classes, chaque titulaire inscrit les élèves de sa classe entre le 15 et le 22 septembre 2024 dans l'application « Scolaria ». Cette inscription servira de base à l'arrêt définitif de l'organisation scolaire par le collège des bourgmestre et échevins tel que prévu à l'article 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et il en découle que la version définitive de l'organisation scolaire 2024/2025 ne peut pas être arrêtée avant le 23 septembre 2024. Conformément à l'article 34 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, il importe que les élèves bénéficiant d'une inscription dans un Centre de compétences figurent sur les relevés transmis par les communes aux titulaires de classe et que ces derniers procèdent à l'inscription des élèves dans les classes respectives. En complément à cette inscription, le titulaire de classe saisira en septembre 2024 une inscription spéciale dans la rubrique « Détail de l'élève » renseignant sur le Centre de compétences assurant la prise en charge de l'élève. Les directeurs des Centres de compétences identifieront à leur tour pour chaque élève une personne assurant la prise en charge de ce dernier dans le cadre d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée.

Il va sans dire que le titulaire devra adapter la liste des enfants de sa classe à chaque entrée/sortie d'élève au cours de l'année scolaire.

1.5 Le plan de développement de l'établissement scolaire (PDS)

La période de référence de trois ans sur laquelle s'étend le plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) actuel vient à terme à la fin de l'année scolaire en cours. Les communautés scolaires sont par conséquent en train de se pencher, dans le cadre du bilan de l'actuel PDS, sur l'évaluation de l'atteinte du/des objectif(s) fixé(s) pour se préparer à l'élaboration du nouveau PDS.

Le bilan actuellement en cours est un élément clé de la transition du PDS 2021-2024 au PDS 2024-2027. En complément à l'évaluation de l'atteinte du(des) objectif(s) et sous-objectifs fixés dans le cadre du plan de développement de l'établissement scolaire actuel, les écoles fondamentales, en collaboration avec leurs partenaires locaux, analysent la participation des partenaires scolaires ainsi que la dynamique d'échanges et de communication au sujet du développement scolaire de l'école.

Le bilan du PDS 2021-2024 et les étapes subséquentes de planification du PDS 2024-2027 se feront dans l'esprit d'une démarche commune, structurée et cohérente impliquant tous les membres de la communauté scolaire.

L'analyse de la situation de départ de l'école constitue la première étape dans le processus d'élaboration du nouveau PDS et elle permettra de déboucher sur les priorités à suivre pour le développement de l'établissement scolaire. Dans le contexte de cette analyse, il se révèle propice de se référer aux sept dimensions prévues à l'article 12bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental pour identifier les spécificités locales de la population scolaire :

1. l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement ;
2. l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves qui bénéficient d'aménagements raisonnables ;
3. l'organisation de l'appui pédagogique et sa mise en œuvre en tant que mesure de soutien et de différenciation tel que défini à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
4. la coopération et la communication avec les parents d'élèves ;
5. l'intégration des technologies de l'information et de la communication ;
6. la coopération avec le service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné dans le contexte scolaire et les modalités de sa mise en œuvre.
7. le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire.

La synthèse du bilan triannuel du PDS et de l'analyse de la situation de départ de l'école axée sur les sept dimensions favorisera la définition d'au moins un objectif à atteindre pour la fin de la période de référence du PDS 2024-2027.

Après la définition d'un objectif au moins en coopération avec les différents partenaires de la communauté scolaire, la déclinaison éventuelle de cet objectif en plusieurs sous-objectifs et la planification des actions relatives aux différents objectifs et/ou sous-objectifs, le comité d'école recueille les avis du personnel enseignant et éducatif ainsi que ceux des représentants des parents d'élèves. Lors d'une réunion plénière, le PDS sera validé par vote majoritaire par le personnel de l'école et il sera soumis, avec l'avis du personnel enseignant et éducatif et celui des représentants des parents d'élèves, au directeur de région et à la commission scolaire communale qui donnent leur avis.

Le PDS sera ensuite arrêté par le conseil communal dans le cadre de la délibération portant sur l'organisation scolaire provisoire. Les autorités communales joignent à la version provisoire de l'organisation scolaire 2024/2025 la version du PDS 2024-2027 arrêtée par le conseil communal et transmettent ces documents avant le 31 juillet 2024 au directeur de région compétent qui les transmet avec son avis au Service de l'enseignement fondamental du ministère

1.6 La finalisation de l'organisation scolaire et les délais

L'organisation scolaire provisoire ainsi que le nouveau plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) seront adoptés par le conseil communal pour le 1^{er} juillet 2024 au plus tard. L'organisation scolaire sera complétée progressivement par les autorités communales en fonction des affectations faites par le ministère et communiquées aux autorités communales respectives.

Par ailleurs, toute modification de tâche d'un enseignant en cours d'année scolaire doit, pour les mêmes raisons, être enregistrée dans la rubrique « Activités liées à la tâche » de l'application « Scolaria ». Les leçons supplémentaires dues en cours d'année scolaire en raison d'une réorganisation interne sont à déclarer en tant que leçons supplémentaires occasionnelles et ne doivent pas figurer dans la rubrique susmentionnée étant donné qu'elles ne sont prestées que pendant une période de l'année scolaire. Un service d'assistance téléphonique sera accessible à l'Helpdesk Scolaria au numéro de tél. 247-85958.

L'extrait du registre aux délibérations concernant l'organisation scolaire provisoire, y compris le document « Scolaria », est transmis pour le 31 juillet 2024 au plus tard par la commune au directeur de l'enseignement fondamental compétent qui le transmet avec son avis au Service de l'enseignement fondamental du ministère. Il importe que le document « Scolaria » comprenant l'organisation scolaire provisoire soit archivé dans la rubrique « Gestion des documents d'organisation scolaire » de l'application.

Dans la rubrique « Gestion des classes » du volet « Scolaria – Organisation », les présidents d'un comité d'école ou les responsables communaux identifieront pour chaque classe les titulaires et surnuméraires jusqu'au 1^{er} septembre 2024 au plus tard, date à laquelle ces données seront transférées dans le volet « Scolaria - Elèves ». Ces données sont nécessaires pour donner accès aux enseignants aux seules classes dans lesquelles ils interviennent.

Pour les enseignants dispensant une leçon spéciale du type « Mesures de différenciation (appui supplémentaire autre que l'appui pédagogique) », un accès sur les données et les bilans intermédiaires des élèves encadrés peut être généré par le titulaire de classe. Ce dernier saisit pour le(s) élève(s) concerné(s) une inscription spéciale du type « Mesures de différenciation » et sélectionne l'enseignant en charge des mesures concernées dans la liste déroulante.

Les données actualisées, notamment le nombre exact des élèves ainsi que toutes les décharges accordées au niveau local aux enseignants ainsi que les leçons supplémentaires prestées par ceux-ci, sont arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins pour le 1^{er} octobre 2024. Le document d'organisation scolaire sera transmis pour avis au directeur de région compétent pour le 15 octobre 2024 au plus tard. Ce dernier communiquera le document avisé au Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui procèdera à son tour à une analyse des données faisant partie intégrante de l'organisation scolaire 2024/2025. Conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le ministre procèdera à l'approbation du document d'organisation scolaire.

Les données reprises dans les organisations scolaires serviront de base aux calculs des indemnités pour prestations supplémentaires. Si une réorganisation interne provoquée par un changement au niveau du prestataire d'une activité connexe en cours d'année scolaire engendre le paiement de leçons supplémentaires, ces dernières doivent être déclarées par le nouveau bénéficiaire dans la rubrique « Leçons supplémentaires occasionnelles » de l'application « Scolaria ». L'agent n'exerçant plus l'activité connexe en question procède à l'adaptation de la saisie des leçons supplémentaires reprise dans le tableau de la rubrique « Activités liées à la tâche ».

1.7 L'organisation des classes de l'éducation précoce

• Inscription et admissibilité des enfants

Tout enfant âgé de trois ans révolus avant le premier septembre a le droit de fréquenter une classe d'éducation précoce. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire. Les autorités communales peuvent toutefois proposer des admissions au cours de l'année scolaire pour les enfants âgés de trois ans révolus à ce moment.

Les jeunes enfants ont besoin de repères stables qui leur procurent orientation, sécurité et confiance. Pour mieux adapter le déroulement journalier au rythme des enfants qui fréquentent l'éducation précoce, le ministère invite toutes les communes à prévoir, dans l'horaire scolaire, une première plage d'arrivée flexible le matin d'une durée de 55 minutes.

- **Constitution des groupes d'éducation précoce**

Les groupes sont constitués en fonction des demandes tout en veillant à assurer qu'un maximum d'enfants puisse bénéficier d'une éducation de qualité dès le plus jeune âge. Afin de garantir le bon fonctionnement des classes d'éducation précoce et de permettre aux enseignants et éducateurs en charge d'une classe de remplir leurs missions pédagogiques et éducatives, il convient d'équilibrer le nombre d'inscriptions aux différentes plages du matin et de l'après-midi.

Afin que cette éducation porte ses fruits, il est nécessaire de prévoir un minimum de quatre plages par semaine par enfant. Le ministère encourage les autorités communales à élargir, le cas échéant, l'offre de façon à pouvoir satisfaire la demande des parents en ce qui concerne l'inscription de leur enfant à l'éducation précoce. Par ailleurs, il est recommandé d'éviter de créer des groupes d'éducation précoce dont le nombre dépasse 20 enfants présents. Les communes sont également invitées à faire bénéficier les enfants des groupes d'éducation précoce d'un transport scolaire selon les besoins.

Si des leçons d'enseignement direct supplémentaires incombent suite à une augmentation du nombre de plages offertes ou à une augmentation du nombre de classes d'éducation précoce, le contingent attribué aux communes concernées en sera majoré. Le cas échéant, une demande y afférente est à introduire auprès du ministère (Madame Véronique KRIER, veronique.krier@men.lu, tél. 247 – 85254), le directeur de région entendu en son avis.

Une demande est également à introduire par les communes au cas où une classe provisoirement créée, c'est-à-dire accordée pour une année scolaire seulement respectivement en cours d'année, suite à une augmentation du nombre d'inscriptions d'élèves doit être maintenue pendant l'année scolaire subséquente étant donné que le nombre d'inscriptions reste élevé. Si les communes ont itérativement sollicité la création d'une même classe d'éducation précoce provisoire pendant une période dépassant cinq ans, elles peuvent demander la conversion de cette classe provisoire en classe définitive.

1.8 La constitution des équipes pédagogiques

Conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il y a pour chaque classe un titulaire qui en est l'instituteur responsable et qui doit être désigné comme tel dans l'organisation scolaire.

C'est le conseil communal ou le comité du syndicat scolaire intercommunal qui décide de l'occupation des différents postes par le personnel des écoles et assume par là une responsabilité importante. Dans ce cadre, il y a lieu de veiller à ce que les postes de titulaire de classe soient occupés par des détenteurs d'un diplôme d'instituteur ou d'un certificat de formation pédagogique. Dans le souci d'assurer la stabilité des

équipes pédagogiques et de tenir compte de l'affectation des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage, mais non encore nommés à la fonction d'instituteur dans le cadre des listes 1 et 1bis, il est recommandé aux autorités communales d'organiser les opérations d'occupation de postes après les opérations d'affectation réalisées dans le cadre des listes 1 et 1bis.

L'organisation pédagogique, définie par la section 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dispose que la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle soient assurées. Dans le respect de ces principes et pour faciliter la constitution des équipes, la répartition des postes se fera selon les lignes directrices suivantes :

- les postes de titulaires de classe devraient être pourvus par des instituteurs en fonction ou des stagiaires-instituteurs ;
- les titulaires de classe suivront leur classe en deuxième année du cycle, sauf demande motivée du titulaire de classe à adresser par écrit au conseil communal ou au comité du syndicat scolaire intercommunal ;
- la création de regroupements à effectif trop élevé (supérieur à 24 élèves) pour l'enseignement des branches secondaires est prohibée. Le regroupement de classes n'est admis que pour des motifs pédagogiques et organisationnels justifiés et pertinents. Pour tout regroupement de classes, il y a lieu de prendre en compte notamment la nature de la branche enseignée, le nombre de personnes encadrant la classe ainsi que l'espace disponible ;
- afin de donner aux enfants un cadre rassurant, il y a lieu de limiter le nombre d'intervenants par classe à un strict minimum.

1.9 Le congé politique du personnel enseignant

Le congé politique est accordé aux membres du personnel enseignant intervenant dans les écoles fondamentales luxembourgeoises publiques qui exercent un mandat de bourgmestre, échevin ou conseiller communal sur base d'une demande de décharge à introduire auprès du Service de l'enseignement fondamental.

Le volume du nombre de leçons de décharge hebdomadaires d'enseignement direct est déterminé conformément au règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux. Cependant, il importe de préciser que les volumes d'heures de décharge prévus dans la réglementation en vigueur en matière de congé politique sont définis par rapport à une tâche administrative et exprimés, par conséquent, en heures de travail prestées dans l'administration. Conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique qui prévoit qu'une leçon prestée dans l'enseignement correspond à deux heures prestées dans l'administration, il y a lieu de diviser par deux les heures à bonifier pour l'exercice de l'un des mandats susmentionnés pour les convertir par ce biais en leçons de décharge hebdomadaires d'enseignement direct.

Il va de soi que la conversion des heures à bonifier pour l'exercice d'un mandat politique en leçons de décharge hebdomadaires d'enseignement direct ne s'applique pas pour le personnel socio-éducatif.

2. Réaffectations et affectations aux postes vacants d'instituteur et d'éducateur intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce

2.1 L'établissement de la 1^{ère} liste des postes vacants d'instituteur

La détermination des postes d'instituteur à déclarer vacant se fera sur base de l'organisation scolaire établie dans le respect du contingent de leçons d'enseignement attribuées aux communes par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et consultable dans le volet « Trame d'organisation scolaire » de l'application « Scolaria ». L'attribution des postes d'éducateur, 2^e intervenant dans les classes de l'éducation précoce, se fera dans le cadre de l'organisation des classes d'éducation précoce.

Tout poste, y compris tout poste à temps partiel à raison de 50% et de 75%, qui n'est pas occupé par un agent nommé, en activité de service et définitivement affecté à la commune respectivement au syndicat scolaire intercommunal, doit être signalé au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de même que les postes vacants relatifs au personnel éducatif intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce.

Les fractions de postes et les leçons d'enseignement vacantes concernant les leçons surnuméraires sont à regrouper et à transformer en postes à tâche complète ou en postes à tâche partielle à raison de 50% ou de 75% d'une tâche normale dans la mesure où un tel regroupement n'entrave pas l'établissement de l'organisation scolaire. Les instituteurs bénéficiant d'un service à temps partiel peuvent postuler pour tous les postes à tâche entière ainsi que pour tous les postes à tâche partielle dont le volume des leçons à prester est supérieur au volume de leur tâche effective réduite suite au service à temps partiel. Il va de soi que le personnel concerné informe les autorités communales lors de l'introduction de la demande de réaffectation dans le cadre de la liste 1 du volume de la tâche réellement prestée pendant l'année scolaire subséquente. Les demandes de publication de postes vacants, approuvées par le collège échevinal, seront transmises au directeur de l'enseignement fondamental compétent pour le vendredi 19 avril 2024 à 17.00 heures (postes d'éducateur et postes d'instituteur). Il se révèle impératif que les demandes de publication de postes d'instituteur renseignent le motif de chaque vacance de poste ainsi que, le cas échéant, la personne remplacée. Le directeur de région transmettra les demandes en besoins des communes avec son avis au ministre pour le mercredi 24 avril 2024 (postes d'éducateur et postes d'instituteur). Les tâches partielles qui subsistent, le cas échéant, sont également à signaler au directeur de région compétent qui les transmettra au ministre.

Dispositions à respecter dans le cadre de la publication des postes d'instituteur vacants

Certaines vacances de postes d'instituteur limitées dans le temps seront occupées temporairement en tant que poste provisoire à publier sur la liste 1 des postes d'instituteur vacants pour une année scolaire seulement, à savoir :

1. les vacances de postes d'instituteur résultant d'un cumul d'un congé postnatal avec un congé parental et/ou un congé sans traitement respectivement un service à temps partiel sous condition que ce dernier ne dépasse la durée de deux ans. Une fois que la durée des congés cumulés atteint vingt-quatre mois à compter de la date de naissance de l'enfant, le poste en question sera publié sur la première liste des postes vacants immédiatement consécutive à cette échéance.

En cas de naissance multiple, cette échéance sera prorogée de la durée du congé parental respectivement à plein temps ou à mi-temps.

2. les vacances de postes d'instituteur résultant du détachement d'un instituteur à un département ministériel, une administration ou une autre institution.

De plus, il est conseillé au personnel enseignant bénéficiant des deux mesures précisées ci-dessus de contacter le président du comité d'école avant l'établissement de la première liste afin d'assurer que leur poste soit publié en tant que poste provisoire.

De manière générale, les membres du personnel enseignant et socio-éducatif sont priés d'informer la direction de l'enseignement fondamental compétente de tout congé à longue durée prévisible, afin de promouvoir la préparation de la rentrée scolaire.

Les vacances de postes d'instituteur résultant d'un congé de maternité ou d'un congé d'accueil, d'un congé parental à plein temps, d'un congé parental à mi-temps ou d'un congé parental fractionné sont à remplacer moyennant les remplaçants permanents affectés soit aux communes, soit aux directions de région. Il en est de même pour les congés sans traitement et les services à temps partiel à durée déterminée dont la durée est inférieure à une année scolaire.

Il est à noter que tous les volumes de tâche libérés suite aux services à temps partiel d'une durée supérieure ou égale à une année scolaire sont à publier sur la liste 1 sous condition que les leçons d'enseignement puissent être regroupées de manière à ce qu'elles forment un poste à plein temps ou à temps partiel à raison de 50% et de 75%.

Vu les éventuelles fluctuations du nombre de leçons d'enseignement direct attribuées aux communes dans le cadre du contingent, il se révèle propice de prévoir sur la liste 1 un nombre suffisant de postes pour une seule année scolaire dits provisoires.

La transmission des déclarations de vacances de poste d'instituteur se fera par l'intermédiaire de l'application « Scolaria » tandis que celle des éducateurs intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce se fera par formulaire envoyé aux administrations communales.

Les instituteurs affectés à un poste d'instituteur pour l'année scolaire 2023/2024 (c'est-à-dire pour une seule année) doivent impérativement présenter une ou plusieurs demandes de réaffectation dans le cadre de la 1^{ère} liste des postes vacants.

2.2 L'affectation des stagiaires-instituteurs de la promotion 2023 ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur

Dans l'intention de favoriser la continuité non seulement du travail des équipes pédagogiques, mais encore des apprentissages des élèves en première année d'un cycle pris en charge par des stagiaires-enseignants intervenant en tant que titulaire de classe, les stagiaires-instituteurs ayant passé avec succès toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction se porteront candidat pour un poste vacant figurant sur les listes 1 et/ou 1bis.

Sous réserve du nombre suffisant de leçons d'enseignement direct attribuées dans le cadre du contingent, les postes actuellement occupés par des stagiaires-instituteurs dont le stage vient à terme au 31 août 2024 sont à publier sur la liste 1, afin de permettre à ces derniers de postuler dans la continuité du poste qu'ils occupaient en 2023/2024. En fonction du nombre de leçons d'enseignement disponibles et de l'évolution prévisionnelle de la population scolaire, il est opportun d'opter pour la publication d'un poste portant sur une année scolaire seulement, le cas échéant.

2.3. La 1^{ère} liste : la procédure de réaffectation

Réaffectation des instituteurs

Sur la 1^{ère} liste des postes vacants, qui sera publiée sur le site internet du ministère le vendredi 3 mai 2024, seulement les instituteurs en fonction et les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent postuler. Il est rappelé que les instituteurs et les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur (également ceux qui sont membres de la réserve de suppléants) ne peuvent demander une réaffectation que dans le cadre de la 1^{ère} liste et de la liste 1bis (voir ci-après) des postes d'instituteur vacants. Le délai pour l'introduction des demandes de réaffectation dans le cadre de la liste 1 est fixé au mercredi 8 mai 2024 à 17.00 heures.

Les instituteurs et les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés

à la fonction d'instituteur adressent leur demande soit au directeur de l'enseignement fondamental compétent s'ils briguent un poste dans une commune, soit au ministre s'ils briguent un poste dans une école ou classe de l'État. Toute demande d'affectation ou de réaffectation à un poste se fait sur formulaire arrêté par le ministre et éditable moyennant l'application « Scolaria ».

Au cas où les instituteurs de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général qui désirent briguer un poste dans une commune ou une école ou classe de l'État ne sauraient accéder à l'application « Scolaria », une réactivation de leur accès peut être sollicitée par l'envoi d'un courriel à l'Helpdesk Scolaria (admin.scolaria@men.lu).

Les candidats joignent à la demande de réaffectation et à la liste des priorités générées depuis « Scolaria » les documents suivants :

- le rapport d'appréciation des performances professionnelles le plus récent ou, à défaut, la note d'inspection la plus récente. (Les agents ayant bénéficié d'un rapport d'appréciation des performances professionnelles dans le contexte de leur carrière de fonctionnaire-instituteur sont tenus de joindre ce dernier à leur demande de réaffectation. Par conséquent, ils ne sont pas autorisés à solliciter une note d'inspection auprès du directeur de région.) ;
- un certificat portant sur les années de service prestées soit dans des écoles communales, soit dans des classes de l'État (Les certificats portant sur les années de service prestées dans les écoles communales sont délivrés par les communes concernées pour la période jusque 2008/2009, resp. par les directions de région à partir de l'année scolaire 2009/2010. Pour les instituteurs intervenant dans la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, le personnel enseignant concerné sollicite le certificat portant sur les années de service prestées dans l'établissement d'enseignement secondaire auprès de la direction du lycée.) ;
- la liste de l'ordre des préférences, qui est identique pour chaque demande ;
- le cas échéant, le certificat de réussite au stage préparant à la fonction d'instituteur.

Si un agent postule pour plusieurs postes au sein d'une même commune, il ne joint aux demandes pour les postes respectifs de la commune concernée qu'une seule fois les documents énumérés ci-dessus.

Au niveau des modalités d'introduction des demandes de réaffectation dans le cadre de la liste 1, il importe de préciser que :

- Les demandes peuvent être remises en mains propres soit à la direction de région si le candidat brigue pour un poste dans une commune, soit au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse si le candidat brigue pour un poste dans une classe ou école de l'État, pendant les heures d'ouverture au public des établissements respectifs du vendredi 3 mai 2024 au mercredi 8 mai 2024 à 17.00 heures au plus tard.
- Pour les demandes introduites par voie postale, le cachet de la poste fait foi.
- Les demandes peuvent être introduites par courriel dans le respect du délai prévu pour l'introduction des demandes de réaffectation dans le cadre de la liste 1 précisé ci-dessus.

- Les coordonnées des directions de région sont accessibles dans la rubrique « Contact » du site internet www.enseignement-fondamental.lu.
- Un guide de l'utilisateur explicitant les saisies à réaliser par le personnel enseignant qui désire introduire une demande d'affectation ou de réaffectation dans le cadre de la liste 1 moyennant l'application « Scolaria » peut être téléchargé dans la rubrique « Aide » du site internet www.enseignement-fondamental.lu.

Les candidats sont classés sur une liste par le directeur de région suivant le rapport d'appréciation des performances professionnelles, le plus récent, et leur ancienneté. Les candidats ne bénéficiant pas encore d'un tel rapport d'appréciation peuvent faire valoir leur note d'inspection la plus récente.

La liste respective, les demandes de postes munies de la liste de l'ordre des préférences des candidats et, le cas échéant, l'information à propos d'une réduction du degré d'occupation jointe à la demande par l'agent sont transmises soit aux conseils communaux, soit aux comités d'un syndicat de communes pour le mardi 14 mai 2024. Les directeurs de région font exclusivement parvenir pour information une copie du classement établi pour chaque vacance de poste au Service de l'enseignement fondamental.

Les autorités communales procèdent aux propositions de réaffectation des candidats à partir du mercredi 22 mai 2024, en opérant leur choix entre tous les candidats ayant postulé pour un même poste. Elles transmettent, pour chaque poste vacant, une copie de la délibération consignait leur proposition, munie des pièces à l'appui de la candidature retenue, au ministre pour le jeudi 6 juin 2024 à 12.00 heures au plus tard. Si plusieurs communes ou comités d'un syndicat intercommunal ont choisi le même candidat, celui-ci est affecté à la commune/au syndicat scolaire pour laquelle/lequel il a exprimé un choix prioritaire.

Les instituteurs disposant d'une affectation à un poste définitif, c'est-à-dire à durée indéterminée, dont la demande de réaffectation n'a pas reçu de suite favorable ne changent pas d'affectation. Les instituteurs disposant d'une affectation à un poste provisoire, c'est-à-dire limitée à l'année scolaire 2023/2024, dont la demande de réaffectation n'a pas reçu de suite favorable doivent se porter candidat à un poste vacant publié dans le cadre de la liste 1 bis.

Réaffectation des éducateurs intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce

Sur la 1^{ère} liste des postes vacants d'éducateur, qui sera publiée sur le site internet du ministère le vendredi 3 mai 2024, seuls les fonctionnaires de l'État des carrières de l'éducateur occupant un poste dans une commune de l'enseignement fondamental peuvent postuler. Le délai pour l'introduction des demandes de réaffectation est fixé au mercredi 8 mai 2024 à 17.00 heures. Les éducateurs adressent leur demande au directeur de l'enseignement fondamental compétent s'ils briguent un poste dans une commune, et au ministre, s'ils briguent un poste dans une école ou classe de l'État. Toute demande de poste se fait sur formulaire arrêté par le ministre. Tel que précisé sur ce formulaire, les fonctionnaires de l'État des carrières de l'éducateur sont priés de joindre leur arrêté de nomination, leur note d'inspection ainsi que le certificat reprenant leur ancienneté à la demande de réaffectation. Les candidats sont classés sur une liste par le directeur suivant leur

note d'inspection et leur ancienneté. La liste respective est transmise soit aux conseils communaux, soit aux comités d'un syndicat de communes pour le mardi 14 mai 2024 et les directeurs de région font parvenir pour information une copie de cette dernière au Service de l'enseignement fondamental.

Les autorités communales procèdent aux propositions de réaffectation des candidats à partir du mercredi 22 mai 2024, en opérant leur choix entre tous les candidats ayant postulé pour un même poste. Elles transmettent, pour chaque poste d'éducateur vacant, copie de la délibération consignant leur proposition, munie des pièces à l'appui de la candidature retenue, au ministre pour le jeudi 6 juin 2024, à 12.00 heures au plus tard. Si plusieurs communes ou comités d'un syndicat intercommunal ont choisi le même candidat, celui-ci est affecté à la commune/au syndicat pour laquelle/lequel il a exprimé un choix prioritaire.

Les éducateurs dont la demande de réaffectation n'a pas reçu de suite favorable ne changent pas d'affectation. Pour toute question supplémentaire, Madame Véronique KRIER du Service de l'enseignement fondamental du ministère peut être jointe soit par e-mail : veronique.krier@men.lu, soit au numéro tél. 247 – 85254.

2.4 La liste 1bis

La liste 1bis permet aux instituteurs admis à la fonction et aux stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur de postuler pour un des postes devenus vacants suite aux réaffectations survenues lors de la liste 1.

Il va de soi que les instituteurs affectés à un poste provisoire pour l'année scolaire 2023/2024 et les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur qui n'ont pas encore profité d'une réaffectation à ce stade introduisent une demande de réaffectation dans le cadre de la liste 1bis des postes d'instituteur vacants tout en indiquant un maximum de choix.

Après la clôture des réaffectations des instituteurs et stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur en date du vendredi 7 juin 2024, le ministère créera, dans l'application « Scolaria » et sur base des réaffectations faites, les postes devenus vacants suite aux affectations de la liste 1. Les administrations communales concernées vérifient et complètent, le cas échéant, par ajout de précisions supplémentaires, la description de ces postes. Elles sortent ces déclarations de vacances de poste sous forme de fichier PDF qu'elles envoient, après validation par le bourgmestre ou son délégué, par courrier électronique au directeur de l'enseignement fondamental compétent au plus tard pour le mardi 11 juin 2024.

Les directeurs de l'enseignement fondamental transmettent leurs observations sur la liste 1bis à Monsieur Ben Thiel (e-mail : ben.thiel@men.lu) pour le jeudi 13 juin 2024 à 12.00 heures. La liste 1bis sera publiée sur le site internet du ministère en fin d'après-midi du vendredi 14 juin 2024.

Sur la liste 1bis, seulement les instituteurs en fonction et les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent briguer. Toute demande de poste se fait sur formulaire arrêté par le ministre et éditable moyennant l'application « Scolaria ». Le délai pour

l'introduction des demandes de réaffectation dans le cadre de la liste 1bis est fixé au lundi 17 juin 2024 à 17.00 heures. Le guide de l'utilisateur intitulé « Demande de réaffectations – liste 1bis » téléchargeable dans la rubrique « Aide » du site internet www.enseignement-fondamental.lu renseigne sur les modalités à respecter lors de l'introduction d'une demande de réaffectation dans le cadre de la liste 1bis par le biais de l'application « Scolaria ».

Les réaffectations relatives à la liste 1bis ainsi que les réaffectations d'office sont faites par le ministre le mardi 18 juin 2024.

2.5 La 2^e liste

2.5.1 La procédure d'affectation des candidats admissibles au stage et des membres de la réserve de suppléants

Les affectations aux postes vacants de la 2^e liste sont faites par le ministre.

Tous les postes d'instituteur à tâche complète ou à tâche partielle ainsi que les tâches à leçons isolées qui n'ont pas pu être occupés ou qui sont devenus vacants à la suite d'une réaffectation sont déclarés vacants. Une partie de ces postes sera réservée par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse aux stagiaires-instituteurs entamant leur stage à la rentrée 2024/2025.

La publication de tâches isolées à faible volume est à éviter au maximum étant donné que ces dernières ne peuvent souvent être occupées qu'en y affectant un agent qui profite en complément d'une affectation à la direction régionale. La publication simultanée de plusieurs tâches isolées à faible volume d'un même cycle est prohibée et il est, par conséquent, incontournable de regrouper ces dernières en une seule publication de poste.

Des postes regroupant des tâches à assurer aussi bien au cycle 1 qu'aux cycles 2-4 peuvent être créés à titre exceptionnel et sont à identifier comme tel par l'ajout de la précision « poste mixte C1-4 ».

Les autorités communales signalent, après validation par le bourgmestre ou son délégué, au directeur de l'enseignement fondamental compétent pour le mercredi 26 juin 2024 les postes à tâche complète ou à tâche partielle ainsi que les tâches à leçons isolées qui restent vacants après la procédure de réaffectation des listes 1 et 1bis. Le directeur de l'enseignement fondamental transmettra les demandes en besoins des communes avec son avis au ministre pour le vendredi 28 juin 2024 à 12.00 heures au plus tard.

La détermination définitive des postes réservés aux stagiaires-instituteurs est arrêtée par le ministre. Comme la tâche d'un stagiaire-instituteur comporte une décharge d'une leçon hebdomadaire d'enseignement direct pour les stagiaires bénéficiant d'une dispense de la formation générale respectivement une décharge de deux leçons hebdomadaires d'enseignement direct pour les stagiaires qui suivent l'intégralité des formations prévues pour la période de stage (voir chapitre 3.1. : La période de stage et d'approfondissement des instituteurs)

et comme la tâche d'un conseiller pédagogique donne droit à une décharge d'une leçon hebdomadaire par stagiaire-instituteur jusqu'à la nomination de ce dernier, le ministère se concerta avec les directeurs de l'enseignement fondamental et les communes concernées afin d'adapter, en fonction du volume de leçons à occuper, la déclaration de vacances d'autres postes et tâches. **La procédure d'affectation** réalisée dans le cadre des postes d'instituteur vacants, après la liste 1bis, **comporte plusieurs étapes** :

- Les stagiaires-instituteurs nouvellement admis au stage sont affectés par le biais de l'application « Scolaria » le vendredi 12 juillet 2024 à partir de 8.00 heures. Les demandes d'affectation seront à introduire par les stagiaires-instituteurs du 10 juillet 2024 en fin d'après-midi jusqu'au 12 juillet 2024 à 8.00 heures. Les affectations se feront en fonction du classement des candidats aux options « C1 » et « C2 – C4 » au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur. Les autorités communales, en concertation avec le président du comité d'école, contrôlent et ajustent, le cas échéant, le mardi 2 juillet 2024 les tâches encore disponibles pour être occupées dans le cadre des opérations de répartition d'office et des répartitions/affectations de la liste 2.
- En organisation interne, les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, introduisent une demande de répartition d'office pour une tâche ou un poste vacants qu'ils occupaient soit dans la même direction de l'enseignement fondamental, soit dans la même commune, école ou classe de l'État en 2023/2024. Par cette mesure, il est assuré que les changements d'affectation seront réduits au strict minimum dans la limite des postes restés vacants après les opérations d'affectation des listes 1 et 1bis. Le délai pour l'introduction par l'application « Scolaria » de la demande de répartition d'office est fixé entre le mardi 2 juillet 2024 à partir de 8.00 heures et le mercredi 3 juillet 2024 à 17.00 heures. Un guide de l'utilisateur et une vidéo explicitant les saisies à réaliser par les chargés de cours qui désirent introduire une demande de répartition d'office dans le cadre de la liste 2 moyennant l'application « Scolaria » peuvent être consultés dans la rubrique « Aide » du site internet www.enseignement-fondamental.lu.
- Les membres de la réserve de suppléants qui n'ont pas bénéficié d'une répartition d'office ainsi que tous les autres candidats potentiels introduisent leur demande ad hoc par voie électronique, sur formulaire arrêté par le ministre suivant les consignes publiées sur le site internet du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du vendredi 12 juillet 2024 à partir de 18.00 heures. Au cas où les chargés de cours rencontreraient des difficultés lors de l'introduction de leur demande d'affectation, ils peuvent s'adresser à l'Helpdesk « Scolaria » (admin.scolaria@men.lu) qui assure un support technique pendant le weekend. Le délai pour l'introduction de ces demandes est fixé au lundi 15 juillet 2024 à 17.00 heures au plus tard. La répartition des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, se fera suivant la réglementation actuellement en vigueur.
- Les membres de la réserve de suppléants ayant introduit une demande de nouvelle répartition et ne pouvant pas être répartis comme suite à leur demande seront contactés par les agents du ministère entre le 16 et 19 juillet 2024 soit par téléphone, soit par courriel en vue de leur répartition pour l'année scolaire subséquente. Les modalités pratiques de la procédure de répartition seront

communiquées aux membres de la réserve de suppléants en temps utile. Cependant, pour favoriser le bon déroulement des opérations d'affectation et de réaffectation, il est conseillé aux membres de la réserve de suppléants de briguer pour un maximum de postes parmi ceux publiés dans le cadre de la liste 2.

- Le guide de l'utilisateur intitulé « Demande de réaffectation – liste 2 » téléchargeable dans la rubrique « Aide » du site internet www.enseignement-fondamental.lu ainsi qu'une vidéo explicative disponible dans cette même rubrique renseignent sur les modalités à respecter lors de l'introduction d'une demande d'affectation dans le cadre de la liste 2 par le biais de l'application « Scolaria ».

La répartition des membres de la réserve de suppléants se fait selon la liste de classement établie par le ministère conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les membres de la réserve de suppléants sont informés par courriel au plus tard pour le 30 juin 2024 des éléments pris en compte pour l'établissement de l'ordre de priorité des agents.

Les postes de titulaire de classe qui subsisteraient après les affectations des stagiaires-instituteurs devraient être occupés par un chargé de cours détenteur d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ou d'un certificat de formation pédagogique expédié par l'Institut de formation de l'Éducation nationale.

Les services du ministère et les membres des directions de l'enseignement fondamental se concerteront le lundi 22 juillet 2024 sur la répartition des remplaçants temporaires. Il va de soi que les autorités communales seront informées dans les meilleurs délais des résultats des opérations d'affectation afin de pouvoir compléter les organisations scolaires.

Délais à respecter dans les procédures de réaffectation et d'affectation du personnel enseignant

Liste	Transmission des postes vacants aux directeurs	Publication des postes vacants par le MENJE	Délai pour l'introduction des demandes	Réaffectations, affectations et répartitions
1	19 avril 2024 à 17h00	3 mai 2024	8 mai 2024 à 17h00	7 juin 2024
1bis	11 juin 2024	14 juin 2024	17 juin 2024 à 17h00	18 juin 2024
2 *	26 juin 2024			
2 (personnel enseignant)	à assurer par le ministère en collaboration avec les autorités communales, les présidents d'un comité d'école et les directeurs	12 juillet 2024 à 18h00	15 juillet 2024 à 17h00	16-19 juillet 2024

*Les procédures d'affectation des stagiaires-instituteurs et de répartition d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, ne sont pas reprises dans le tableau sous rubrique.

2.5.2 La 2^e liste : la procédure d'affectation des éducateurs intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce

Les affectations aux postes vacants d'éducateur de la 2^e liste sont faites par le ministre.

Les autorités communales signalent au directeur de l'enseignement fondamental compétent pour le vendredi 14 juin 2024 les postes d'éducateur à tâche complète ou à tâche partielle à raison de 25%, 50% ou 75% d'une tâche complète qui restent vacants après la procédure de réaffectation. Le directeur transmettra les demandes en besoins des communes avec son avis au ministre pour le mardi 18 juin 2024.

Tous les postes d'éducateur à tâche complète ou à raison de 25%, 50% ou 75% d'une tâche complète qui n'ont pas pu être occupés ou qui sont devenus vacants à la suite d'une réaffectation sont, par conséquent, déclarés vacants sur la 2^e liste des postes vacants d'éducateur qui sera publiée sur le site internet du ministère le 28 juin 2024.

Les demandes d'affectation dans le cadre de la 2^e liste doivent parvenir au ministère pour le mercredi 3 juillet 2024 à 17.00 heures au plus tard sur formulaire arrêté par le ministre.

Peuvent présenter une demande d'affectation ou de réaffectation après la publication de la deuxième liste des postes vacants d'éducateur :

1. les éducateurs nouvellement admis au stage de cette fonction auprès de l'État ;
2. les employés de l'État de la carrière de l'éducateur dans l'enseignement fondamental ;
3. des détenteurs d'un diplôme d'éducateur, postulant une admission comme employé au service de l'État.

Tous les candidats sub 1, 2 et 3 doivent joindre à leur demande une liste précisant l'ordre de leurs préférences pour les différents postes vacants qu'ils briguent.

Les postulants sub 1 joignent à leur demande une copie de leur diplôme d'éducateur tel que défini à l'article 13 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi qu'une pièce attestant leur rang au classement établi au concours de recrutement de l'État.

Les postulants sub 2 joignent à leur demande les notes d'inspection ou une copie de ces notes établies lors des deux dernières années scolaires précédant la date de la candidature quel que soit la nature du contrat de travail de l'agent pendant cette période (CDD ou CDI). Celles-ci sont communiquées au candidat sur demande par le supérieur hiérarchique qui les a établies. Les candidats qui ne sont en fonction que depuis une année présentent les notes de l'année courante.

Les postulants sub 3 joignent à leur demande une copie de leur diplôme d'éducateur tel que défini à l'article 13 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, un extrait

de l'acte de naissance, une copie de la carte d'identité ou du passeport, un extrait des bulletins N°3 et N°5 du casier judiciaire tels que visés aux articles 8-1 et 8-3 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, datant de moins de 30 jours, un certificat d'inscription aux listes électorales et un certificat de réussite relative aux épreuves concernant le contrôle de la connaissance des trois langues administratives, le cas échéant.

Les affectations et réaffectations aux postes d'éducateur déclarés vacants sur la deuxième liste des postes vacants se font par le ministre, dans le **respect de l'ordre de priorités ainsi que des critères de classement** définis ci-dessous :

- **Priorité 1** : Les éducateurs nouvellement admis au stage sont classés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement de l'État ;
- **Priorité 2** : Les employés de l'État de la carrière de l'éducateur en service dans l'enseignement fondamental sont classés d'après le total des points attribués selon les critères suivants :
 - une note d'inspection qui résulte de la somme de deux notes qui portent d'un côté sur les compétences professionnelles de l'éducateur et, de l'autre, sur l'engagement professionnel dont il fait preuve. Chacun des deux domaines est coté sur une échelle allant de 5 à 10 points ; la moyenne des points répondant aux notes d'inspection des deux dernières années précédant la date de la candidature est à prendre en compte ; si le candidat n'est en service que depuis une année, les notes d'inspection de cette seule année sont prises en compte ;
 - l'ancienneté de service auprès de l'État pour laquelle il sera compté un point par année de service.

Si le total des points attribués à un candidat conformément aux deux paragraphes ci-dessus renferme une fraction de points, celle-ci n'est pas à arrondir. Si l'éducateur ne peut pas présenter ces notes, il lui est attribué une note d'inspection de 10 points.

- **Priorité 3** : Les détenteurs d'un diplôme d'éducateur, postulant une admission comme employé au service de l'État, sont classés suivant le nombre d'années de service prestées comme éducateur.

Un candidat d'une priorité subséquente n'est affecté ou réaffecté que dans le cas où il n'y a plus de candidat de la priorité antérieure.

Les décisions d'affectation et de réaffectation à des postes d'éducateur sont communiquées dans les meilleurs délais (à partir du 15 juillet 2024) aux communes et syndicats de communes, aux directeurs de l'enseignement fondamental ainsi qu'aux candidats concernés. Pour toute question éventuelle, Madame Véronique KRIER du Service de l'enseignement fondamental du ministère se tiendra à la disposition des candidats, soit par e-mail : veronique.krier@men.lu, soit au numéro tél. 247 – 85254.

Délais à respecter dans les procédures de réaffectation et d'affectation des éducateurs intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce :

Liste	Signalisation des postes vacants aux directeurs	Publication des postes vacants par le MENJE	Délai pour l'introduction des demandes	Réaffectations, affectations et répartitions
1	19 avril 2024 à 17h00	3 mai 2024	8 mai 2024 à 17h00	7 juin 2024
2	18 juin 2024	28 juin 2024	3 juillet 2024 à 17h00	4-15 juillet 2024

2.6. Le recrutement pour la voie de préparation de l'enseignement secondaire général

La liste des postes d'instituteur vacants dans la voie de préparation de l'enseignement secondaire général est publiée le 3 mai 2024 ensemble avec la liste 1 des postes d'instituteurs vacants dans la rubrique « Avis officiels et postes vacants » du site internet du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (www.men.lu) et le délai de présentation des candidatures est fixé au 8 mai 2024 à 17.00 heures. La demande de réaffectation et la liste de l'ordre des préférences ne sont pas générées par le biais de l'application « Scolaria », mais elles sont à rédiger par les candidats pour compléter leur dossier de candidature. Au cas où les candidats briguent aussi bien un ou plusieurs postes de la voie de préparation et un ou plusieurs postes publiés pour les besoins des communes ou classes et écoles de l'État, la liste de préférence générée moyennant l'application « Scolaria » est à compléter en y ajoutant à la main la priorité accordée au(x) poste(s) de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général.

Une liste des postes restés vacants après la nomination des instituteurs d'enseignement fondamental ayant opté pour un changement d'affectation à un poste de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général dans le cadre de la liste 1 est transmise aux candidats du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Il incombe aux candidats qui ont participé aux épreuves de l'option « C2-4 » dudit concours de faire un choix irrévocable pour la voie de préparation de l'enseignement secondaire général ou pour l'enseignement fondamental au vu de ces postes.

Les candidats qui se sont classés en rang utile à l'option « C2-4 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental sont répartis sur les postes restants suivant leur classement et nommés à la fonction de stagiaire-instituteur de la voie de préparation de l'enseignement général en fonction de leur classement au concours et jusqu'à concurrence des postes disponibles. Un changement du choix fait préalablement n'est pas possible. S'il y a plus de candidats que de postes disponibles, les candidats, qui ne seront pas, faute de postes disponibles, nommés à un poste de stagiaire-instituteur de la voie de préparation de l'enseignement général, choisiront un poste des cycles 2-4 de l'enseignement fondamental suivant leur classement.

2.7 Le recrutement pour les écoles européennes et internationales

Les postes d'instituteur vacants dans les écoles européennes et internationales publiques seront publiés dans le cadre de la liste 1. Sur la liste 2, seuls les postes de remplaçant permanent seront publiés.

2.8 La publication des postes d'instituteur vacants dans les centres de compétences

Les postes d'instituteur vacants dans les centres de compétences seront publiés dans le cadre de la liste 1.

3. Le début de carrière, la prestation de leçons supplémentaires et la modification du degré d'occupation

3.1 La période de stage et d'approfondissement des instituteurs

La formation générale, qui porte sur les fondements légaux et réglementaires concernant les fonctionnaires et employés de l'État en général et l'enseignement fondamental en particulier, se limite à 30 heures de formation. L'examen de législation est maintenu et représente le seul moment d'évaluation certificative du stage.

Le volume des heures de formation à prester dans le cadre de la formation spéciale s'élève à 30 et les stagiaires-instituteurs ont la possibilité d'opter, sous réserve de validation par le directeur de région, pour des formations faisant partie de l'offre ciblée du stage ou de l'offre de formation continue de l'Institut de formation de l'Éducation nationale. Dans le cadre de la formation spéciale, seuls des moments d'évaluation formative sont prévus pour assurer le développement optimal des compétences professionnelles des stagiaires-instituteurs nouvellement recrutés.

La durée du stage préparant à la fonction d'instituteur porte en principe sur 2 ans tel que c'est le cas pour tous les fonctionnaires et employés de l'État. Pour les stagiaires-instituteurs briguant pour un poste à tâche partielle, à savoir de 50% ou de 75%, la durée régulière de la période de stage est d'office prolongée à 3 années indépendamment du degré d'occupation. Les stagiaires-instituteurs ayant suivi une formation initiale de niveau Bachelor en Sciences de l'Éducation avec au moins 16 semaines de stages validés, ainsi que les stagiaires-instituteurs détenteurs du certificat de formation pédagogique bénéficient d'une réduction de la durée du stage d'une année. Sous condition de réussite de l'épreuve du stage, les stagiaires-instituteurs occupant un poste à plein temps sont nommés à la fonction d'instituteur après une année de stage à laquelle s'enchaîne la période d'approfondissement.

Une décharge de 2 leçons hebdomadaires est accordée aux stagiaires-instituteurs ne bénéficiant pas de dispenses pendant toute la période de stage et les conseillers pédagogiques bénéficient d'une leçon hebdomadaire de décharge pour l'accompagnement d'un stagiaire-instituteur. Pour les stagiaires-instituteurs qui bénéficient d'une dispense de la formation générale, à savoir les détenteurs d'un bachelor en Sciences de l'Éducation délivré par l'Université du Luxembourg et les détenteurs du certificat de formation pédagogique qui ont réussi l'examen de législation avec deux tiers du total des points, le nombre de leçons de décharge est réduit à une seule leçon. Il ressort des analyses du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qu'à l'heure actuelle environ trois quarts des stagiaires-instituteurs bénéficient d'une dispense de la formation générale et voilà pourquoi le volume des postes réservés pour les stagiaires-instituteurs dans le cadre de la liste 2 est diminué d'une seule leçon.

Les instituteurs nouvellement nommés suivent pendant la période d'approfondissement qui succède au stage 48 heures de formation continue en relation avec leur projet individuel de développement professionnel et ils participent en complément à trois regroupements entre pairs et à deux hospitations. Une décharge d'une leçon hebdomadaire est accordée aux instituteurs nouvellement nommés pendant la période d'approfondissement et le conseiller pédagogique continuant à assurer l'accompagnement d'un instituteur pendant la période d'approfondissement bénéficie d'une indemnité de 185 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 ce qui correspond à environ 1750 euros.

3.2 La prestation de leçons supplémentaires régulières

Les leçons supplémentaires régulières prestées par le personnel enseignant sont saisies par les autorités communales dans le cadre de l'élaboration de l'organisation scolaire. On entend par leçon supplémentaire régulière une leçon supplémentaire qui est prestée pendant toute l'année scolaire. Par conséquent, l'ajout de leçons supplémentaires régulières dans l'application « Scolaria » en cours d'année scolaire est prohibé. Au cas où un agent commencerait à prester des leçons supplémentaires suite à une réorganisation interne, ces dernières sont à déclarer en tant que leçons supplémentaires occasionnelles et soumises à la validation du directeur de région compétent.

La rubrique « Leçons supplémentaires régulières – Divergences » du volet « Scolaria – Organisation » facilite le suivi des leçons supplémentaires prévues dans les organisations scolaires et des saisies réalisées par les enseignants.

Les leçons supplémentaires régulières dues suite à l'attribution d'une décharge pour raison d'âge (supplémentaire) en cours d'année scolaire sont d'office créditées sous forme de leçons supplémentaires d'après les modalités définies à l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental jusqu'à la fin de l'année scolaire et les indemnités dues sont automatiquement versées au personnel enseignant concerné sans qu'une saisie ne doive être réalisée ni par les autorités communales, ni par l'agent lui-même. Les agents concernés qui désirent créditer la nouvelle décharge pour raison d'âge sur leur compte épargne-temps sont priés d'en informer Monsieur Ben THIEL du Service de l'enseignement fondamental par courriel (ben.thiel@men.lu) avant le premier du mois qui suit celui où l'agent aura atteint l'âge de 45, 50 ou 55 ans.

3.3 Le compte épargne-temps pour le personnel enseignant

Conformément à la loi modifiée du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique, les fonctionnaires et employés de l'État exerçant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental luxembourgeois ont la possibilité de comptabiliser sur leur compte épargne-temps les leçons supplémentaires prestées jusqu'à un maximum annuel de 20 pour cent de leur tâche moyenne de base de l'année concernée et sous condition que la limite du solde horaire du CET, qui équivaut pour les enseignants à neuf cents leçons, ne soit pas dépassée.

Le nombre maximal de leçons supplémentaires hebdomadaires que les agents peuvent comptabiliser dans la limite du solde horaire maximal du CET varie, par conséquent, en fonction de la tâche attribuée dans le cadre de l'exercice de leur fonction :

- Institutrice/-eur C1 : 20% de 25 leçons hebdomadaires = 5 leçons supplémentaires hebdomadaires
- Institutrice/-eur C2-4 : 20% de 23 leçons hebdomadaires = 4.6 leçons supplémentaires hebdomadaires
- Chargé(e) de cours C1 : 20% de 26 leçons hebdomadaires = 5.2 leçons supplémentaires hebdomadaires
- Chargé(e) de cours C2-4 : 20% de 24 leçons hebdomadaires = 4.8 leçons supplémentaires hebdomadaires

Au cas où l'agent bénéficie d'une diminution de la tâche, le maximum de leçons supplémentaires hebdomadaires susceptibles d'être comptabilisées sur le compte épargne-temps est calculé proportionnellement à la tâche effectivement prestée.

Les leçons supplémentaires régulières et occasionnelles peuvent être affectées par l'agent au compte épargne-temps en réalisant les saisies respectives dans l'application « Scolaria ». Ces dernières sont renseignées dans le guide de l'utilisateur « Alimentation du CET moyennant les leçons supplémentaires régulières et occasionnelles » mis à disposition du personnel enseignant dans la rubrique « Aide » du site internet www.enseignement-fondamental.lu.

Les agents qui optent pour l'alimentation de leur compte épargne-temps sont informés mensuellement par courriel ministériel de l'historique des leçons créditées respectivement débitées pendant les différentes années scolaires.

Le congé épargne-temps peut être utilisé par les enseignants, bien évidemment sous condition qu'un solde suffisant ait été cumulé sur le compte épargne-temps, pour profiter :

- **d'une année sabbatique :**

Au cas où un agent désirerait profiter d'une année sabbatique, il introduit le formulaire « Demande de décharge pour l'année scolaire 2024-2025 » téléchargeable sur le site internet www.enseignement-fondamental.lu. La décharge « CET » est soumise pour accord au directeur de région compétent qui transmet la demande en tant qu'organisme demandeur avant le 1^{er} mai 2024 au Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce dernier informe l'agent bénéficiaire, le directeur de région et les autorités communales de la décharge accordée, afin de permettre à ces dernières d'en tenir compte dans le cadre de l'élaboration de l'organisation scolaire.

- **d'une réduction temporaire de la tâche pendant une ou plusieurs années :**

Les agents qui désirent profiter d'une réduction temporaire de leur tâche introduisent le formulaire « Demande de décharge pour l'année scolaire 2024-2025 » téléchargeable sur le site internet www.enseignement-fondamental.lu. La décharge « CET » est soumise pour accord au directeur de région compétent qui transmet la demande en tant qu'organisme demandeur avant le 1er mai 2024 au Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce dernier informe l'agent bénéficiaire, le directeur de région et les autorités communales de la décharge accordée, afin de permettre à ces dernières d'en tenir compte dans le cadre de l'élaboration de l'organisation scolaire.

Il importe de préciser que la réduction de tâche découlant de l'utilisation du congé CET ne peut être accordée par le directeur de région que pour la durée d'une année scolaire. Au cas où un agent désirerait profiter pendant plusieurs années d'une réduction de sa tâche, il se voit contraint d'introduire une demande de décharge pour chacune des années respectives. Les réductions de tâche pendant une période inférieure à une année scolaire ne sont pas prévues.

- **d'un départ anticipé à la retraite d'un maximum d'une année :**

Les agents qui désirent utiliser les leçons accumulées sur le compte épargne-temps pour un départ anticipé à la retraite joignent une requête respective à leur demande de départ à la retraite à transmettre par voie hiérarchique au Service de l'enseignement fondamental. Un collaborateur de ce dernier détermine la durée exacte du congé épargne-temps de manière à ce que l'intégralité des leçons accumulées par l'agent bénéficiaire soit prise en compte. L'agent bénéficiaire et le directeur de région sont informés de la date de début du congé épargne-temps. La direction de région procède à l'organisation du remplacement de l'agent bénéficiaire.

- **d'une prolongation d'un congé ou service à temps partiel jusqu'au début du trimestre qui suit la fin du congé ou jusqu'à la fin de l'année scolaire :**

Seuls les bénéficiaires de l'un des congés suivants peuvent introduire une demande de prolongation de congé :

- congé de maternité ;
- congé d'accueil ;
- congé parental ;
- congé sans traitement ;
- service à temps partiel à durée déterminée.

Les agents introduisent par voie hiérarchique leur demande d'utilisation du congé épargne-temps pour prolonger l'un des congés énumérés ci-dessus jusqu'au début du trimestre qui suit la fin du congé ou jusqu'à la fin de l'année scolaire au plus tard trois mois avant le début du

congé au Service de l'enseignement fondamental en y joignant la demande de congé transmise au service compétent. L'agent bénéficiaire et le directeur de région sont informés de la période de congé épargne-temps. La direction de région procède à l'organisation du remplacement de l'agent bénéficiaire.

Pour toute question relative au compte épargne-temps, Monsieur Ben THIEL du Service de l'enseignement fondamental peut être contacté soit par courriel (ben.thiel@men.lu), soit par voie téléphonique (247-65254).

3.4 La tâche des enseignants bénéficiant d'un service à temps partiel

Depuis la rentrée scolaire 2019/2020, les enseignants intervenant dans les écoles fondamentales luxembourgeoises ont la possibilité de profiter des services à temps partiel entraînant une réduction de la tâche à raison de 90%, 80%, 75%, 70%, 60%, 50% et 40% d'un service à plein temps.

Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel, le nombre maximal de leçons supplémentaires hebdomadaires que les enseignants peuvent comptabiliser dans la limite du solde horaire maximal du CET est fixé proportionnellement à celui des instituteurs assurant un service à temps complet :

Tâche en %	Nombre maximal de leçons supplémentaires CET hebdomadaires au C1	Nombre maximal de leçons supplémentaires CET hebdomadaires aux C2-4
40%	2	1,84
50%	2,4	2,2
60%	3	2,76
70%	3,5	3,22
75%	3,6	3,4
80%	4	3,68
90%	4,5	4,14

Pour les services à temps partiel de 25%, 50% et 75%, les dispositions prévues à l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental définissant le volume des leçons hebdomadaires et des heures d'appui pédagogique à prester par les agents restent applicables. Suite à la modification des dispositions légales en matière de service à temps partiel, un service à temps partiel de 25% d'une tâche complète ne peut plus être accordé aux agents.

Pour les services à temps partiel de 90%, 80%, 70%, 60% et de 40%, toute fraction dans le calcul du nombre de leçons hebdomadaires d'enseignement direct à prester est arrondie vers l'unité immédiatement supérieure à cette fraction. Le surplus de travail réalisé par les agents sera, sur décision de l'agent, ou bien comptabilisé sur le compte épargne-temps, ou bien indemnisé en tant que leçons supplémentaires régulières. Pour le congé parental, aucun arrondissement d'une éventuelle fraction dans le calcul du nombre de leçons

hebdomadaires d'enseignement direct à prester n'est autorisé. Pour le congé parental fractionné par exemple, le personnel enseignant concerné des cycles 2-4 preste 18 leçons hebdomadaires d'enseignement direct en tant qu'enseignement direct et les 0,4 leçons hebdomadaires restantes sont, le cas échéant après avoir été regroupées, prestées en tant qu'appui pédagogique et elles sont à renseigner en tant que leçons spéciales globales du type « Mesures de différenciation » dans la rubrique « Gestion des écoles » de l'application « Scolaria ».

Enseignement direct						
C1 (Tâche complète 25 leçons)				C2-4 (Tâche complète 23 leçons)		
Tâche en %	Tâche réelle	Tâche à prester	CET (leç/sem)	Tâche réelle	Tâche à prester	CET (leç/sem)
40%	10	10	0	9,2	10	0,8
50%	12	12	0	11	11	0
60%	15	15	0	13,8	14	0,2
70%	17,5	18	0,5	16,1	17	0,9
75%	18	18	0	17	17	0
80%	20	20	0	18,4	19	0,6
90%	22,5	23	0,5	20,7	21	0,3

Ainsi, un agent intervenant dans les cycles 2-4 et bénéficiant d'un service à temps partiel de 40% sera censé prester 10 leçons hebdomadaires d'enseignement direct et le surplus de 0,8 leçon hebdomadaire sera soit comptabilisé sur le compte épargne-temps de l'agent, soit indemnisé sous forme de leçons supplémentaires régulières.

Dans une même optique, toute fraction dans le calcul du nombre d'heures d'appui pédagogique à prester annuellement par les agents est arrondie vers l'unité immédiatement supérieure à cette fraction. Le surplus de travail réalisé par les agents sera, sur décision de l'agent, comptabilisé sur le compte épargne-temps ou indemnisé en tant que leçons supplémentaires occasionnelles.

Appui pédagogique						
C1 (36 leçons lors d'une tâche complète*)				C2-4 (54 leçons lors d'une tâche complète*)		
Tâche en %	Tâche réelle	Tâche à prester	CET (leç/année)	Tâche réelle	Tâche à prester	CET (leç/année)
40%	14,4	15	0,6	21,6	22	0,4
50%	18	18	0	27	27	0
60%	21,6	22	0,4	32,4	33	0,6
70%	25,2	26	0,8	37,8	38	0,2
75%	27	27	0	40	40	0
80%	28,8	29	0,2	43,2	44	0,8
90%	32,4	33	0,6	48,6	49	0,4

(*Dans le cadre de l'organisation scolaire, une heure d'appui pédagogique convertie en leçons d'enseignement direct équivaut à une leçon.)

Ainsi, un agent intervenant dans le cycle 1 et bénéficiant d'un service à temps partiel de 40% sera censé prêter 15 heures d'appui pédagogique annuelles et le surplus de 0,6 heure sera soit comptabilisé sur le compte épargne-temps de l'agent, soit indemnisé sous forme de leçons supplémentaires occasionnelles.

Pour tous, le nombre d'heures de concertation en équipe pédagogique est le même que celui des instituteurs assurant un service à temps complet. Le nombre d'heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves et le nombre d'heures de travaux administratifs peut être fixé en concertation avec le ou les instituteurs assurant le service à temps partiel complémentaire à une tâche complète de manière à ce que les totaux des heures de travail correspondent à ceux prévus pour une tâche normale.

Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental, le nombre d'heures de formation continue à réaliser par les instituteurs bénéficiant d'un service à temps partiel est fixé proportionnellement à celui des instituteurs assurant un service à temps complet. Un éventuel surplus d'heures de formation continue n'excédant pas un maximum de 16 heures peut être reporté à la période de référence subséquente.

Suivant le même principe utilisé dans le calcul du nombre de leçons d'enseignement direct, toute fraction dans le calcul de la tâche réelle résultant de la différence des leçons d'enseignement direct à prêter par les agents bénéficiant d'un service à temps partiel et du volume de leçons de décharge pour raison d'âge calculé proportionnellement à leur tâche est arrondie vers l'unité immédiatement supérieure à cette fraction. Le surplus de travail réalisé par les agents sera, sur décision de l'agent, ou bien comptabilisé sur le compte épargne-temps ou bien indemnisé en tant que leçons supplémentaires régulières. Pour les agents bénéficiant simultanément d'un congé parental et d'une décharge pour raison d'âge, aucun arrondissement d'une éventuelle fraction dans le calcul du nombre de leçons hebdomadaires d'enseignement direct à prêter n'est autorisé. Le personnel enseignant concerné preste les leçons entières en tant qu'enseignement direct et les éventuelles fractions de leçons hebdomadaires restantes sont, le cas échéant après avoir été regroupées, à dispenser en tant qu'appui pédagogique et elles sont obligatoirement à renseigner en tant que leçons spéciales globales du type « Mesures de différenciation » dans la rubrique « Gestion des écoles » de l'application « Scolaria ».

Tâche en %	C1			C2-4		
	Tâche réelle Décharge 45	Tâche réelle Décharge 50	Tâche réelle Décharge 55	Tâche réelle Décharge 45	Tâche réelle Décharge 50	Tâche réelle Décharge 55
40%	9,6	9,2	8,4	8,8	8,4	7,6
50%	11,5	11	10	10,5	10	9
60%	14,4	13,8	12,6	13,2	12,6	11,4
70%	16,8	16,1	14,7	15,4	14,7	13,3
75%	17,25	16,5	15	16,25	15,5	14
80%	19,2	18,4	16,8	17,6	16,8	15,2
90%	21,6	20,7	18,9	19,8	18,9	17,1

Ainsi, un agent intervenant dans le cycle 1 et bénéficiant d'un service à temps partiel de 40% ainsi que d'une décharge pour raison d'âge « Décharge 45 » sera censé prester 10 leçons d'enseignement direct et le surplus de 0,4 leçon sera soit comptabilisé sur le compte épargne-temps de l'agent, soit indemnisé sous forme de leçons supplémentaires régulières.

3.5 Modalités à respecter par les agents bénéficiant d'un congé parental

Il est rappelé au personnel enseignant bénéficiant d'un congé parental à temps partiel de 50% de la tâche moyenne prestée sur les douze mois précédant le début du congé parental que les dispositions légales reprises dans le code de la sécurité sociale prévoient que la compensation du revenu mensuel par la Caisse pour l'avenir des enfants est seulement due si la durée mensuelle de travail effectivement prestée ne dépasse pas la moitié de la durée mensuelle de travail prestée en moyenne sur les 12 mois précédant le début du congé parental. Pour les agents bénéficiaires d'un congé parental fractionné, la durée mensuelle de travail ne doit pas être supérieure à 80% de la tâche moyenne prestée sur les douze mois précédant le début du congé parental. Il en résulte que le personnel enseignant bénéficiant d'un congé parental doit scrupuleusement respecter le degré d'occupation communiqué dans le cadre de l'accord du congé parental et il n'est pas autorisé à prester des leçons supplémentaires régulières ou occasionnelles pendant toute la durée de leur congé. En cas de non-respect des dispositions légales, la Caisse peut réclamer le remboursement de l'intégralité des indemnités de congé parental.

4. Missions des autorités communales dans le cadre de l'enseignement fondamental et des structures d'accueil

4.1 Le plan d'encadrement périscolaire

La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit que chaque commune offre un encadrement périscolaire (art. 16). Le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 règle cette offre en introduisant, pour chaque commune, l'obligation d'élaborer un plan d'encadrement périscolaire (PEP).

Les responsables des communes et des syndicats scolaires ensemble avec les présidents des comités d'école (ou d'autres représentants des écoles respectives) et les chargés de direction des structures assurant l'accueil socio-éducatif ont créé des initiatives intéressantes. Celles-ci portent surtout sur une **coopération étroite** entre les écoles et les structures d'éducation et d'accueil. Dans le souci de favoriser davantage l'évaluation et, le cas échéant, l'extension de l'offre périscolaire et de contribuer à un renforcement de la collaboration entre les institutions de l'éducation formelle et non-formelle, le cadre légal du plan d'encadrement périscolaire sera revu.

Les communes sont fortement encouragées à élaborer des solutions qui tendent à une **utilisation efficiente des bâtiments** et qui évitent que les infrastructures soient vides la moitié du temps, soit du côté de la structure d'éducation et d'accueil, soit du côté de l'école en dehors des congés et vacances scolaires.

La circulaire n°3398 communiquée en date du 3 août 2016 aux administrations communales reprend les procédures à respecter dans le cadre des autorisations délivrées au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ainsi que dans le cadre des compétences du Service national de la sécurité dans la Fonction publique en matière de sécurité, santé et d'accessibilité visant les services d'éducation et d'accueil pour enfants (SEA) scolarisés agréés suivant les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 et signataires d'une convention avec l'État.

L'organisation du temps de midi devra prioritairement prendre en compte les besoins des enfants. Après des phases de concentration au cours de la matinée, les enfants devraient bénéficier de phases de repos, d'activité physique, de contacts sociaux et évidemment d'un repas adéquat et complet.

Depuis la rentrée scolaire 2022/2023, les acteurs locaux, à savoir les écoles, les structures d'éducation et d'accueil et les parents, contribuent ensemble à la mise en œuvre du **nouveau concept de l'aide aux devoirs à domicile** qui vise en première ligne à renforcer les enfants, soulager les familles et mettre davantage en réseau les acteurs impliqués dans l'éducation des enfants. Ce nouveau concept s'inscrit dans les efforts entrepris par la politique gouvernementale en matière éducative pour réduire les inégalités sociales que l'école tend à reproduire.

Le personnel enseignant veille à ce que les élèves puissent réaliser les devoirs à domicile de façon autonome et il s'agit, par conséquent, uniquement de tâches de consolidation respectivement de révision portant sur la matière antérieurement traitée en classe. Les élèves doivent savoir effectuer ces révisions seuls et de manière autonome dans un environnement calme et favorable, fourni soit par la famille, soit par les structures d'éducation et d'accueil. Le personnel des structures d'éducation et d'accueil respectivement l'assistant parental soutient et conseille l'élève dans l'organisation de son travail, l'aide, le cas échéant, à comprendre la tâche à accomplir. Toutefois, il incombe au personnel enseignant de corriger les devoirs à domicile et de fournir, au cas où un enfant manifesterait des difficultés avec la matière, des explications complémentaires.

L'échange régulier entre les différents acteurs intervenant dans le cadre de la conceptualisation et de l'accompagnement des devoirs à domicile est un élément clé pour assurer que les tâches confiées aux élèves correspondent à leur rythme d'apprentissage et contribuent à l'optimisation du développement de leurs compétences dans les domaines visés. Voilà pourquoi le journal de classe digitalisé, l'*e-Bichelchen*, a vu le jour et vise à renforcer la mise en réseau du personnel enseignant, des parents et du personnel des structures d'éducation et d'accueil respectivement des assistants parentaux. À travers un échange régulier avec les membres de la communauté scolaire, les doléances de ces derniers en matière d'extension des fonctionnalités de l'application *e-Bichelchen* sont prises en considération pour optimiser son utilisation. Les nouvelles fonctionnalités en cours de développement, comme par exemple la synchronisation bidirectionnelle des absences avec l'application « Scolari », la possibilité de créer des groupes d'élèves intra- et inter-classe ainsi le téléversement de documents, seront intégrées dans l'application *e-Bichelchen* jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

4.2 Le rapprochement entre l'école fondamentale et les services d'éducation et d'accueil

Dans le souci de mieux respecter les besoins fondamentaux des jeunes enfants et de leur conférer orientation, stabilité et confiance, **la concertation entre les acteurs de l'éducation formelle et non-formelle** s'avère indispensable. Depuis les dernières années, des efforts ont été entrepris pour renforcer davantage cet échange grâce à des plateformes locales, l'utilisation d'espaces communs et l'introduction d'un outil de communication ralliant les écoles, les structures d'éducation et d'accueil et les parents.

L'utilisation commune de certaines parties de l'enceinte scolaire, en alternance, à différentes plages horaires, sera encouragée. Cette utilisation devra être le fruit d'un consensus entre l'école et la structure d'éducation et d'accueil.

L'utilisation séparée des salles de classe sera maintenue à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties impliquées et sous réserve de validation par les autorités communales.

Le rapprochement entre les écoles et les structures d'éducation et d'accueil figure dans l'accord de coalition conclu pour la période de 2023 à 2028 et les efforts qui seront poursuivis s'inscriront dans un processus continu qui se poursuivra au cours des années à venir.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS), les écoles sont animées à dresser un état des lieux et à identifier des stratégies susceptibles d'optimiser la collaboration entre l'école et le service d'éducation et d'accueil. Un contact régulier entre les deux partenaires éducatifs favorise une éducation globale et contribue à l'épanouissement de l'élève.

4.3 Le volet « gestion des écoles »

- **L'organisation scolaire** est approuvée par les autorités communales et la finalisation des documents y relatifs se fait par les administrations communales. Le plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) et le plan d'encadrement périscolaire (PEP) arrêtés par le conseil communal sont à joindre à la version provisoire du document d'organisation scolaire et à transmettre à la direction de région compétente pour le 31 juillet 2024 au plus tard.

Toute modification en cours d'année scolaire (par exemple un changement relatif à l'occupation des postes en cas de force majeure) doit être approuvée par le conseil communal ou le comité du syndicat intercommunal, quitte à ce qu'elle soit initiée par le collège échevinal ou le bureau du syndicat, après concertation avec le comité d'école, le directeur entendu en son avis.

- Dans l'intérêt des élèves, **les plages horaires** sont définies de manière à ce qu'elles respectent les dispositions législatives actuellement en vigueur dont notamment l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental ainsi que les rythmes des enfants :
 - Pour les élèves fréquentant **l'éducation précoce**, des activités sont proposées pendant les différentes plages du matin et de l'après-midi. Tenant compte du développement des jeunes enfants, il est recommandé d'alterner, voire d'équilibrer les activités d'apprentissage et les moments de détente. Dans le cadre de la définition des plages horaires, le temps de midi, présentant un temps de repos entre les activités d'éducation précoce du matin et de l'après-midi, est à respecter.
 - Les vingt-six leçons hebdomadaires proposées aux élèves fréquentant **une classe du cycle 1** sont à répartir sur les différentes journées de la semaine de manière à ce que les cours du matin débutent à 8 heures et ceux de l'après-midi commencent à 14 heures. De légères adaptations en fonction de la situation locale peuvent être définies par les autorités communales, le directeur de l'enseignement fondamental compétent entendu en son avis. Suivant les dispositions législatives actuellement en vigueur, l'horaire comporte un minimum de 16 leçons à 55 minutes et un maximum de 10 leçons à 50 minutes. La durée maximale à réserver à une pause ne dépassera pas les 30 minutes, y compris le temps pour s'habiller et se déshabiller. La journée scolaire est à programmer de façon à ce que les récréations soient bien intercalées entre des périodes d'apprentissage. Les temps de récréation sont à renseigner obligatoirement dans les horaires définis moyennant l'application « Scolaria ».

- Les vingt-huit leçons hebdomadaires proposées aux élèves fréquentant **une classe des deuxième, troisième et quatrième cycles** sont à répartir sur les différentes journées de la semaine de manière à ce que les cours du matin débutent à 8 heures et ceux de l'après-midi commencent à 14.00 heures. De légères adaptations en fonction de la situation locale peuvent être définies par les autorités communales, le directeur de l'enseignement fondamental compétent entendu en son avis. Suivant les dispositions législatives actuellement en vigueur, l'horaire comporte un minimum de 17 leçons à 55 minutes et un maximum de 11 leçons à 50 minutes. Les temps de récréation sont à renseigner obligatoirement dans les horaires définis moyennant l'application « Scolaria ».

Nombreux sont d'ores et déjà les communes qui ne prévoient plus de temps de récréation entre les unités d'apprentissage ayant lieu les lundis, mercredis et vendredis après-midi. Vu que les temps de récréation intercalés entre les deux activités de l'après-midi se limitent dans la grande majorité des cas à une durée d'une dizaine de minutes au maximum et que les trajets entre la salle de classe et la cour de récréation se prolongent avec le nombre d'élèves fréquentant le bâtiment scolaire, le temps que les élèves passent effectivement dans la cour de récréation est souvent tellement court qu'un moment de détente ne peut que difficilement être instauré. Suivant la situation locale, il revient, par conséquent, aux autorités communales de décider, ensemble avec les partenaires de la communauté scolaire, de l'organisation d'un temps de récréation l'après-midi.

Une tendance au cycle 1 consistant dans l'organisation de temps de récréation s'étalant sur une durée de 30 minutes peut être observée au cas où les élèves des quatre cycles d'une même école fondamentale profitent d'un seul transport scolaire. Il y a lieu de vérifier si des alternatives impliquant une diminution du temps de récréation du matin comme par exemple la prise en charge des élèves du cycle 1 par le personnel du service d'éducation et d'accueil en fin de matinée, le cas échéant dans le cadre du plan d'encadrement périscolaire, ne favorise pas davantage le respect du rythme des enfants.

L'appui pédagogique faisant partie intégrante de la tâche des instituteurs constitue une ressource complémentaire dont profite l'école pour répondre aux besoins spécifiques des élèves par la mise en œuvre de mesures de soutien et de différenciation à décider par l'équipe pédagogique pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti. Dans le cadre de l'analyse des organisations scolaires, il ressort des grilles horaires de certaines écoles que le temps de présence de toute la classe est prolongé en répartissant l'appui pédagogique sur des plages fixes de l'horaire scolaire en fin de matinée. Cette pratique, qui a dans la majorité des cas pour objectif d'aligner l'horaire du cycle 1 à celui des cycles 2-4, est prohibée.

- **Le plan de surveillance** des élèves pendant les récréations ainsi que 10 minutes avant le début et après la fin des cours est à établir par le personnel enseignant conformément à l'horaire fixé par l'organisation scolaire. Il est transmis au plus tard au début de l'année scolaire aux autorités communales ; ce plan doit faire partie intégrante de l'organisation scolaire.

- D'après la réglementation en vigueur, il incombe aux autorités communales de mettre en **place un contrôle de l'accès à l'école dans l'intérêt de la sécurité des enfants et du personnel en place**. Bien sûr, l'école doit toujours être ouverte au dialogue avec ses partenaires ; ce dialogue doit se faire suivant certaines règles et certains horaires, afin que l'enseignement ne soit pas perturbé. Le comité d'école, en collaboration avec les représentants des parents d'élèves, peut en outre élaborer un règlement d'ordre intérieur complémentaire ayant pour objet de fixer des règles spécifiques concernant le déroulement et la surveillance d'activités scolaires et périscolaires. Chaque règlement d'ordre intérieur complémentaire est soumis à l'approbation du conseil communal ou du comité du syndicat scolaire après avis de la commission scolaire et du directeur de l'enseignement fondamental compétent.
- Au cas où il est décidé de **dispenser au niveau national les élèves de la fréquentation des cours pour cause d'intempéries**, cette décision est prise la veille ou tôt le matin, après concertation avec la police grand-ducale sur les conditions routières et météorologiques, le ministère en informe les médias et les acteurs-clés des écoles dans les meilleurs délais. Cette décision est communiquée aux présidents d'un comité d'école par courriel et aux autres membres de la communauté scolaire par newsletter.

Au cas où la situation exige l'instauration d'une cellule de crise, il va de soi que les décisions proposées par cette dernière et approuvées par le gouvernement doivent être scrupuleusement respectées par tous les membres de la communauté scolaire et priment sur d'éventuelles consignes émises antérieurement par le ministère.

En cas d'intempéries localisées ou dans le cas de force majeure (p.ex. : installations de chauffage défaillantes), il appartient aux communes concernées ou bien au responsable CSAE pour ce qui est des écoles et classes étatiques de libérer les élèves des cours, le cas échéant, sous réserve des dispositions évoquées ci-dessous, et d'en assurer la communication au préalable.

Dans le cas d'intempéries qui se manifestent un samedi, il appartient également aux communes dont les écoles ont cours les samedis de prendre la décision de dispense. Dans tous les cas de figure, les communes respectivement le responsable CSAE qui prennent une décision de dispense en informent le Service de l'enseignement fondamental du ministère par courriel dans les plus brefs délais (Courriel : secretariat.fondamental@men.lu).

Les écoles doivent rester ouvertes pour accueillir les élèves qui s'y rendent. Chaque école doit assurer un service d'accueil pendant le temps de classe.

Le directeur de l'enseignement fondamental, le président du comité d'école (ou son remplaçant) ainsi que le responsable du service d'éducation et d'accueil concernés prennent toutes les mesures nécessaires pour organiser et coordonner ce service d'accueil. Tous les membres du personnel des écoles ont une obligation de moyens pour se rendre à l'école et accomplir leur tâche régulière, sauf décision contraire du gouvernement sur base d'une recommandation de la cellule de crise.

Les membres du personnel qui peuvent rejoindre le plus facilement l'école pour y assurer l'accueil doivent être identifiés au préalable.

Chaque école organise une permanence téléphonique à l'intention des parents d'élèves.

Le ministère invite les partenaires engagés dans le plan d'encadrement périscolaire de chaque commune à se concerter en vue d'une démarche coordonnée des écoles et des structures d'accueil en cas de dispense des cours.

- Chaque école est dotée d'une **bibliothèque scolaire** et assure l'accès des élèves aux **technologies de l'information et de la communication**. Le **matériel (hardware et software) mis en place dans les écoles** pour permettre aux élèves l'usage des technologies d'information et de communication doit être conçu et modelé de façon à éviter à la fois la réception d'informations inappropriées et non destinées aux jeunes enfants et la publication d'informations personnelles des enfants (noms, photos, productions personnalisées) sans l'accord des deux représentants légaux.

Le Centre de gestion informatique de l'éducation (CGIE) a publié en novembre 2019 le « Guide du matériel informatique dans les écoles fondamentales » qui comporte des recommandations en matière d'équipements informatiques et multimédias utiles à l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les écoles fondamentales. Parallèlement, le CGIE se tient à disposition des écoles pour les conseiller à propos des équipements répondant au mieux aux exigences de la population scolaire.

Les 15 instituteurs spécialisés en compétences numériques (I-CN), affectés à l'IFEN, accompagnent et soutiennent le personnel de l'école dans leur travail pédagogique auprès des élèves en ce qui concerne l'implémentation des technologies de l'information et de la communication et la mise en œuvre de pratiques pédagogiques innovantes et utiles à l'amélioration des apprentissages aux et par les médias.

L'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les activités scolaires quotidiennes représente un des domaines du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS). L'I-CN soutient également les écoles dans l'implémentation d'une pédagogie des médias numériques dans le cadre de leur plan de développement de l'établissement scolaire. L'initiation à des logiciels couramment utilisés, l'exploitation de l'outil informatique dans le cadre d'activités scolaires et la sensibilisation à une utilisation raisonnable des nouveaux médias visent à préparer les élèves à une société et à un marché du travail qui s'appuient largement sur les nouvelles technologies.

4.4 La participation aux activités de la LASEP des enfants inscrits aux SEA

Le nombre d'inscriptions aux activités de la LASEP est une preuve que ces activités sont très populaires auprès des enfants. Il importe que le plus grand nombre d'enfants qui le souhaitent puissent participer à ces activités qui visent à faire découvrir aux enfants la grande variété de disciplines sportives et de promouvoir une pratique régulière et équilibrée d'activités physiques. Dans l'intention de permettre aux enfants qui sont inscrits dans un service d'éducation et d'accueil de participer aux activités de la LASEP, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse encourage les communes, les enseignants, les dirigeants de la LASEP et le personnel des services d'éducation et d'accueil à se concerter afin de permettre à tous les enfants de s'inscrire aussi bien aux activités offertes dans le cadre de la LASEP qu'aux activités proposées par le service d'éducation et d'accueil.

Les activités de la LASEP peuvent être offertes soit par des enseignants et le personnel socio-éducatif intervenant dans les écoles fondamentales, soit par le personnel encadrant du service d'éducation et d'accueil. Au cas où les activités de la LASEP seront organisées par le gestionnaire du service d'éducation et d'accueil, il y a lieu de conclure une convention entre les différents partenaires impliqués, à savoir le gestionnaire du SEA, la LASEP, l'administration communale et le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Pour solliciter l'élaboration d'une convention relative aux activités de la LASEP pour l'année scolaire 2024/2025, les gestionnaires du SEA peuvent contacter le Service de l'éducation et de l'accueil du MENJE (finances_accueil@men.lu) et la LASEP (Madame Nicole Kuhn-Di Centa, tél. 691 48 55 70) qui se tiennent également à la disposition pour toute demande concernant les modalités pratiques à mettre en place pour permettre à leur personnel de devenir dirigeant LASEP.

4.5 La participation aux activités de la MUSEP des enfants inscrits aux SEA

La MUSEP - éducation musicale dans l'enseignement fondamental a.s.b.l. - propage l'éducation musicale dans les écoles fondamentales. À cette fin, la MUSEP propose différentes activités : la publication du bulletin @llegro pour ses membres, l'organisation de journées musicales dans des écoles qui en font une demande, l'élaboration de matériel didactique comme p.ex. des recueils de chansons enfantines. Elle aide les écoles à créer un ou plusieurs groupes MUSEP ou les soutient à continuer leur(s) groupe(s) MUSEP existant(s). En effet, les enfants qui sont intéressés par la musique peuvent participer dans leur école aux activités musicales hebdomadaires des groupes MUSEP qui fonctionnent en dehors de l'horaire scolaire. Soucieuse d'encourager les autorités communales à instaurer un groupe musical MUSEP dispensé par des membres du personnel de l'école pour les enfants intéressés par la musique, MUSEP a.s.b.l. a élaboré, en étroite collaboration avec le MENJE, les lignes directrices à respecter lors de la création de groupes MUSEP.

Il importe que tous les enfants qui le souhaitent puissent participer à ces activités, donc aussi ceux qui sont inscrits dans un service d'éducation et d'accueil. Ainsi, le ministère encourage les communes, les enseignants, les titulaires des groupes MUSEP et le personnel des services d'éducation et d'accueil de se concerter afin de permettre à tous les enfants intéressés de s'inscrire aussi bien au groupe MUSEP qu'aux activités proposées

par le service d'éducation et d'accueil. Le Service de l'éducation et de l'accueil du MENJE et la MUSEP a.s.b.l. (Simone Pletschette, email : simone.pletschette@education.lu) se tiennent à la disposition pour toute demande concernant les modalités et les lignes directrices à respecter lors de la création d'un groupe MUSEP et pour permettre aux enfants inscrits auprès de leur service de participer aux activités.

4.6 La participation aux activités Art à l'école des enfants inscrits aux SEA

L'association *Art à l'école* propose des activités périscolaires s'inscrivant dans le domaine des arts pour développer davantage l'esprit artistique et esthétique des élèves fréquentant les écoles fondamentales luxembourgeoises entre autres en leur faisant découvrir une multiplicité de techniques artistiques. En complément aux activités proposées, l'association a pour mission de conseiller les administrations communales respectivement les syndicats scolaires intercommunaux intéressés dans l'organisation de cours similaires et d'offrir des formations au personnel intervenant dans le développement des capacités d'expression créatrice des enfants.

En effet, les enfants qui sont intéressés par l'art peuvent participer dans les écoles proposant une section *Art à l'école* aux activités artistiques hebdomadaires qui fonctionnent en dehors de l'horaire scolaire. Soucieuse d'encourager les autorités communales à instaurer des activités *Art à l'école* dispensées par des membres du personnel de l'école pour les enfants intéressés par l'art, l'association *Art à l'école* a élaboré, en étroite collaboration avec le MENJE, les lignes directrices à respecter lors de la création d'une section *Art à l'école*.

Il importe que tous les enfants qui le souhaitent puissent participer à ces activités, donc aussi ceux qui sont inscrits dans un service d'éducation et d'accueil. Ainsi, le ministère encourage les communes, les enseignants, les titulaires des activités *Art à l'école* et le personnel des services d'éducation et d'accueil de se concerter afin de permettre à tous les enfants intéressés de s'inscrire aussi bien aux activités *Art à l'école* qu'aux activités proposées par le service d'éducation et d'accueil. Le Service de l'éducation et de l'accueil du MENJE et l'association *Art à l'école* (Laura THILL, email : laura.thill@education.lu et Martine VOGEL, email : martine.vogel@icloud.com) se tiennent à la disposition pour toute demande concernant les modalités et les lignes directrices à respecter lors de la création d'une nouvelle section et pour permettre aux enfants inscrits auprès de leur service de participer aux activités.

5. Mesures d'ordre pédagogique et organisationnel

5.1 Le projet pilote « Zesumme wuessen ! »

5.1.1 Un bref aperçu du projet

Depuis la rentrée 2022/2023, le projet pilote « zesumme wuessen! » est mis en œuvre dans quatre écoles fondamentales publiques des communes de Larochette, Dudelange (École Deich), Differdange (École fondamentale Oberkorn) et Schiffflange (École Nelly Stein).

Pour les élèves alphabétisés en français, les rôles du français et de l'allemand sont inversés par rapport aux élèves alphabétisés en allemand : le français est la première langue écrite et parlée, l'apprentissage de l'allemand oral commence au cycle 2 et l'apprentissage de l'allemand écrit est introduit au cycle 3.

Pendant l'année 2022/2023, le projet pilote a débuté dans les cycles 1 de toutes les écoles. En plus, 12 élèves étaient alphabétisés en allemand et 16 élèves en français au cycle 2.1 à Schiffflange.

À la rentrée 2023/2024, le projet pilote est entré dans sa deuxième année et se poursuit au cycle 2.1 avec un total de 118 élèves dans les quatre écoles qui y participent, et dont 53 sont alphabétisés en français et 65 en allemand :

- Larochette : 14 élèves sont alphabétisés en français et 12 élèves en allemand
- Dudelange : 12 élèves sont alphabétisés en français et 23 élèves en allemand
- Oberkorn : 14 élèves sont alphabétisés en français et 14 élèves en allemand
- Schiffflange : 12 élèves sont alphabétisés en français et 16 élèves en allemand

À Schiffflange, 14 élèves continuent leur alphabétisation en français et 16 élèves sont alphabétisés en allemand au cycle 2.2.

En 2024/2025, toutes les classes participant au projet poursuivront l'alphabétisation en français respectivement en allemand des élèves en question au cycle 2.2, tandis qu'à l'école de Schiffflange, une classe continuera de mettre en œuvre le projet pilote au cycle 3.1.

La décision de la langue d'alphabétisation incombe aux parents des élèves, qui sont soutenus dans leur choix par l'équipe pédagogique du cycle 1 selon les critères suivants :

- La langue familiale de l'enfant
 - Quelle est la langue forte de l'enfant ?
 - Quelle(s) langue(s) l'enfant parle-t-il à la maison ?
 - Une des langues enseignées à l'école est-elle parlée dans la famille ou dans un autre lieu en dehors de l'école (maison relais, assistant parental, grands-parents, etc.) ?

- Les compétences orales dans les langues d'enseignement (LU, FR, ALL)
 - Comment évolue le développement langagier en luxembourgeois de l'enfant ? En français ? En allemand ?
 - Quelles sont les possibilités de soutien dans la famille/dans l'environnement de l'enfant, s'il est alphabétisé en allemand respectivement en français ?
- La perspective des parents/de la famille
 - Quelles sont les attentes des parents en matière de langue pour l'acquisition de la langue écrite ?
 - Quel est leur « projet » (Family Language Policy) ?
 - Quelle est la langue d'intégration de la famille ?

Le projet pilote a pour objectif que tous les élèves, indépendamment de leur langue d'alphabétisation, disposent à la fin du cycle 4 des compétences en français et en allemand qui leur permettront d'intégrer une école secondaire au Luxembourg, soit une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général, soit une classe dans une école européenne publique.

5.1.2 L'évaluation du projet pilote

Le projet « *zesumme wuessen!* » contribue à diversifier l'offre scolaire dans les écoles publiques qui suivent les programmes scolaires nationaux et marque donc un pas de plus dans l'adaptation de l'école luxembourgeoise pour répondre aux besoins de la population scolaire.

Un conseil scientifique, composé d'experts nationaux et internationaux et constitué dans le cadre de l'accompagnement scientifique du projet pilote, a pour mission de donner son avis quant au développement, à la mise en œuvre et à l'avancement du projet pilote.

Le *Luxembourg Centre for Educational Testing* (LUCET) ainsi que l'*Université du Luxembourg* sont en charge de l'évaluation à travers de questionnaires aux parents, d'épreuves standardisées et de groupes de réflexion. Les premiers résultats avec des conclusions provisoires seront disponibles en 2024. Sur la base des conclusions de ce bilan intermédiaire, la question d'une généralisation de l'offre d'alphabétisation en français au cycle 1 au niveau national à la rentrée 2026/2027 sera tranchée.

5.1.3 L'accompagnement des enseignants

Les enseignants intervenant dans le cadre du projet pilote profitent de l'expertise des enseignants des écoles internationales publiques, expérimentés en la matière, qui les accompagnent, les soutiennent et les guident.

L'Institut de formation de l'Éducation nationale (IFEN) propose des formations adaptées aux besoins des enseignants et un premier parcours de formation de type « apprentissage hybride » (module de base, choix de formations, regroupements entre pairs, stages d'observation, ...) a été lancé en octobre 2023 et sera suivi d'un deuxième parcours en avril 2024.

Des hospitalisations dans les classes des autres écoles participant au projet, ainsi que dans des écoles internationales publiques confèrent aux enseignants des opportunités d'échange et d'apprentissage mutuels. Une autre possibilité de rencontre entre les enseignants se présente lors de la journée « zesumme wuessen! », organisée annuellement lors de la rentrée scolaire.

Les enseignants des écoles du projet pilote se réunissent une fois par mois lors des réseautages avec les instituteurs spécialisés en développement scolaire (I-DS) respectifs et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) pour s'échanger d'une part quant au volet organisationnel du projet pilote et d'autre part quant à l'utilisation du matériel didactique.

Plus d'informations sur le site internet alpha.script.lu.

5.2 Le nouveau matériel didactique et les projets proposés aux écoles fondamentales

5.2.1 Chmenki – Ech sinn de Chef vu mengem Kierper!

Tous les enfants ont le droit d'être protégés contre la violence sous toutes ses formes, tel que stipulé dans l'article 19 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. L'école joue un rôle primordial lorsqu'il s'agit de renforcer et de sensibiliser les enfants assez tôt et de manière régulière afin qu'ils apprennent à définir leurs propres limites corporelles. Cette approche positive est finalement la meilleure prévention contre les abus physiques, psychologiques et sexuels. Le projet de prévention « Je suis le maître de mon corps ! » a été lancé en 2022 par le SCRIPT pour lutter contre la violence physique, psychologique et sexuelle envers les enfants. Il est basé sur six principes :

- Mon corps m'appartient !
- Je distingue les touches bonnes, mauvaises et étranges.
- Je fais confiance à mes sentiments.
- Je peux dire non !
- Je distingue les bons et les mauvais secrets.
- Je peux et je dois chercher de l'aide.

Ces six principes sont abordés à l'aide de supports de travail, de chansons et d'activités théâtrales, soit individuellement soit en groupe. Les éléments musicaux et théâtraux ont été développés en collaboration avec l'équipe des projets SCRIPT « mimamu » (Mir maache Musek) a « makedra » (Maach (k)een Drama).

Un dossier pédagogique avec 24 activités pour deux groupes d'âge (cycles 2 et cycles 3 à 4) est disponible depuis le deuxième trimestre 2023/2024. Pour les enfants du cycle 3, une brochure « Chmenki – Ech sinn de Chef vu mengem Kierper » est proposée en 3 versions (LU, FR, EN) comme matériel pédagogique complémentaire. Les dossiers pédagogiques et le matériel complémentaire peuvent être commandés à l'aide du bon de commande du matériel didactique recommandé par le MENJE.

À la demande de l'enseignant, un atelier sous forme d'une visite en classe, peut également être organisé. Les détails y relatifs sont disponibles via le site www.script.lu.

5.2.2 LevelUp

LevelUp.lu est un nouveau projet du SCRIPT, réalisé en collaboration avec ses partenaires institutionnels. L'objectif de ce projet est de promouvoir de manière coordonnée des concours pédagogiques dans le domaine de l'éducation. Les concours pédagogiques désignent des concours existants ainsi que de nouveaux concours destinés aux élèves des écoles de l'enseignement fondamental et/ou des lycées. L'objectif est que LevelUp devienne un concept intégré au sein des écoles fondamentales. Le site internet www.levelup.lu regroupe toutes les informations nécessaires concernant l'offre de concours (autonomes ou encadrés) ainsi que de challenges (six semaines). Les concours et challenges couvrent de nombreuses thématiques telles que mouvement (Bewegungschallenge), communication (Debate challenge) ou encore créativité (mimamu-challenge). Il existe également la possibilité de proposer de nouveaux challenges et concours via le site.

5.2.3 Ateliers et shows à la YEP-Schoulfoire

Le SCRIPT offre des centaines d'ateliers de découverte à la YEP-Schoulfoire. Cette offre permet aux enfants des classes du cycle 4 de l'enseignement fondamental et de la dernière année de primaire des écoles internationales, d'aborder de façon ludique et pédagogique des sujets traités à l'école et de découvrir leurs talents cachés. Ces ateliers pédagogiques sont axés autour de quatre thématiques : créativité et communication, codage et résolution de problèmes, sciences, éducation en plein air et mouvement. L'inscription aux ateliers et shows se fait via le site internet www.schoulfoire.lu.

5.2.4 Nouvelle offre pédagogique pour l'éducation sexuelle et affective

Un nouvel ensemble complet d'outils pédagogiques dédiés à l'éducation sexuelle et affective pour les élèves du cycle 4 est disponible pour la rentrée scolaire 2024/2025. Cette ressource comprend une gamme variée de méthodes et d'illustrations qui permettent au corps enseignant d'aborder les différents aspects de l'éducation sexuelle et affective. L'ensemble est conçu de façon à couvrir un large éventail de thématiques essentielles, comme le corps, les émotions, les limites, la reproduction, la puberté, la sexualité, l'identité et la diversité. Ces sujets sont également pertinents pour les cours de sciences naturelles au cycle 4. Le matériel pédagogique se compose de 6 chapitres et permet également au corps enseignant de répondre à des questions inopinées des élèves. Le matériel peut être commandé à l'aide du bon de commande 2024/2025 (rubrique « Vie et société »).

5.2.5 Robotik-Woch

Depuis 2022, le SCRIPT organise au cours du deuxième trimestre une semaine nationale de la robotique. Pendant 4 jours, une panoplie d'ateliers pédagogiques et de démonstrations différentes sont proposés. Les ateliers mettent en avant les multiples possibilités techniques et robotiques ; certains portent sur l'utilisation de robots déjà présents dans les écoles, d'autres sur des tâches LEGO. La Robotik-Woch n'est pas seulement un point de rencontre pour les passionnés de robotique, mais aussi pour les experts, les apprenants et les curieux qui partagent leur passion pour ce domaine.

5.2.6 FuDo – Fuerschen Dobaussen

Le projet FuDo - Fuerschen Dobaussen offre une nouvelle vision de l'enseignement dans les domaines des sciences naturelles (C2 et C3) ainsi que des sciences humaines et naturelles (C4) à l'école fondamentale (EF) : l'acquisition de connaissances par la recherche et la découverte en plein air.

Pour ce faire, tous les lieux d'apprentissage en plein air disponibles dans l'entourage des écoles fondamentales au Luxembourg sont progressivement cartographiés et du matériel pédagogique adapté est élaboré par des enseignants. Toutes ces ressources sont mises à disposition des enseignants via la plateforme www.fudo.lu. L'originalité réside dans le fait que les lieux d'apprentissage ne se limitent pas aux forêts, mais incluent également, par exemple, les cours d'école, offrant ainsi à tous les élèves la possibilité de mener des recherches en plein air dans leur environnement immédiat. Avec le matériel pédagogique FuDo, les élèves analysent des questions de recherche concrètes et sont ainsi motivés à formuler des hypothèses, à observer et à tirer des conclusions pour ensuite discuter de leurs résultats.

FuDo encourage la création d'un réseau dans lequel les enseignants peuvent échanger, partager des expériences et se soutenir mutuellement. Des formations aident les nouveaux pratiquants à se familiariser rapidement avec ce nouveau domaine de l'enseignement.

Actuellement, huit directions de région développent du matériel pédagogique lié à des lieux d'apprentissage des écoles.

Entre 2024 et 2026, toutes les autres directions de région seront impliquées, de sorte que tous les enseignants au Luxembourg aient accès à des lieux d'apprentissage en plein air et au matériel pédagogique correspondant à leur école spécifique. À partir de septembre 2024, la plateforme FuDo sera étendue avec la section « FuDo-Thema », proposant des unités d'apprentissage complexes et interdisciplinaires qui incluront des séances d'enseignement en plein air en combinaison avec des phases d'enseignement en classe sur plusieurs semaines. De plus, à l'avenir, le site web ainsi que tout le matériel pédagogique seront également disponibles en français.

5.2.7 « Mathi » : le nouveau matériel didactique proposé aux écoles fondamentales pour l'apprentissage des mathématiques au cycle 1

Pour la rentrée 2024/2025, le SCRIPT éditera un nouveau matériel didactique qui pourra être commandé à l'aide du bon de commande 2024/2025. La collection « Mathi » pour le cycle 1 se compose de trois éléments principaux :

- Un classeur pour le personnel enseignant, avec une sélection de près de 200 activités pour apprendre les mathématiques au cycle 1 (y compris l'enseignement précoce). Ce classeur respecte l'approche par compétences et les activités sont organisées selon les catégories suivantes : découvertes (Entdeckungen), jeu libre (Freispiel), activité physique (Bewegung), art et musique (Kunst und Musik), jeux de société (Gesellschaftsspiele) et livres (Bücher). Le

classeur propose également des pistes de différenciation, d'évaluation et de remédiation pour chaque activité. L'ensemble des activités seront aussi accessibles en ligne.

- Une boîte pour la classe avec le matériel didactique nécessaire pour réaliser la plupart des activités. Cette boîte contient des objets variés et attrayants pour manipuler, construire, compter, classer, mesurer, comparer, etc.
- Une balance qui peut être utilisée par plusieurs classes pour réaliser des activités de pesage et de comparaison dans des activités en relation avec les grandeurs et les mesures.

Le site internet mathi.lu offrira au personnel enseignant des ressources complémentaires, telles que des chansons, des jeux et des fiches à imprimer, etc. Ce site permettra également de partager des expériences, des idées et des questions avec les autres utilisateurs de « Mathi ».

« Mathi » est un nouveau concept qui se construit de manière spiralaire et continue pour repenser l'apprentissage des mathématiques dans les cycles 1 à 4 de l'école fondamentale. Le matériel vise à développer chez les élèves du cycle 1 les compétences mathématiques de base telles que le sens du nombre, la résolution de problèmes, le raisonnement logique ou la géométrie. « Mathi » a été développé en collaboration avec des enseignants et des didacticiens en mathématiques pour les élèves et le personnel enseignant du Luxembourg. Il favorise l'éveil à la diversité linguistique et culturelle en proposant des activités en français, en allemand et en luxembourgeois, ainsi qu'en faisant découvrir les mathématiques dans des situations du quotidien.

Les informations concernant le matériel, les formations continues et les dates de parution sont régulièrement publiées et mises à jour sur le site internet mathi.lu.

5.2.8 « WOW » : le nouveau manuel avec des expériences pour l'éveil aux sciences à l'école fondamentale

Au cours du troisième trimestre de l'année scolaire 2023/2024, le SCRIPT éditera le manuel « WOW » pour l'enseignement des sciences naturelles aux cycles 2 à 4. Cette nouvelle publication sera disponible en version allemande et en version française et pourra être commandée à l'aide du bon de commande du matériel didactique recommandé par le MENJE.

Ce manuel pour enseignants, élaboré par le SCRIPT et le Luxembourg National Research Fund (FNR)/science.lu, contient 28 supports de cours pour réaliser des expériences simples avec les élèves des cycles 2 à 4, sans avoir besoin de beaucoup de matériel ou de connaissances préalables. Les expériences reposent sur le principe de la méthode scientifique : question — hypothèse(s) — expérience — observation — explication. Sur le plan thématique, elles sont étroitement liées au plan d'études, de sorte que les contributions peuvent être réalisées en classe en complément de la matière enseignée. « Quel est l'aliment le plus riche en graisse ? », « Combien d'air nos poumons peuvent-ils contenir ? » ou encore « Comment se forme la pluie ? » ne sont que trois exemples de sujets abordés.

Les expériences permettent d'enseigner la méthode scientifique de manière interactive et ludique, et de créer un environnement créatif dans lequel les élèves peuvent poser des questions et développer des idées, tout en travaillant en équipe.

Dans chaque unité, au moins une expérience est décrite en détail, illustrée par des photos et accompagnée par des propositions pour introduire le sujet, des conseils pratiques et une brève explication scientifique vulgarisée.

Les supports de cours présentés dans le manuel reposent sur des dossiers pédagogiques plus détaillés que des médiateurs scientifiques du FNR ont élaborés pour le site Internet science.lu, en collaboration avec des enseignants déchargés par le SCRIPT. Les dossiers pédagogiques sur science.lu fournissent des informations de fond supplémentaires, des fiches de recherche et des indications sur d'éventuels lieux d'excursion au Luxembourg en rapport avec le sujet. Dans le manuel « WOW », un code QR renvoie vers les dossiers pédagogiques sur science.lu.

Une version numérique du manuel paraîtra pour la rentrée 2024/2025 et pourra être consultée et téléchargée en version non imprimable sur heydoo.lu.

De plus amples informations sur le manuel ainsi que sur les formations continues pour enseignants seront publiées sur le site Internet science.lu.

5.2.9 Le nouveau matériel didactique « SciDos - Fuersche mat de Science Dinosaurier » pour l'apprentissage de « La découverte du monde par tous les sens »

Avec le programme SciDos, les enfants au cycle 1 sont encouragés à suivre leur désir naturel de découvrir le monde et d'explorer leur entourage. En explorant en plein air, les élèves développent d'une manière tout à fait naturelle les compétences mathématiques et linguistiques.

Le sac à dos SciDos pour explorer en plein air se composera au total de trois livres en langue luxembourgeoise racontant une histoire captivante à lire en classe, une version outdoor de ces livres pour l'enseignement en plein air ainsi qu'une marionnette à main et un guide pédagogique. Le matériel didactique est complété par des outils pratiques d'exploration : une surface de travail mobile outdoor et 60 pièces de puzzle pour les missions de recherche effectuées par les enfants.

Les matériels relatifs aux activités et aux nouvelles aventures des SciDos sont trimestriels et saisonniers, et peuvent être téléchargés via un code QR à partir de la plateforme www.scidos.lu. Ces matériels sont parfaitement adaptés à l'enseignement en plein air et seront disponibles à partir de l'année scolaire 2024/2025.

5.2.10 Le Projet plan d'études

Au cours de l'année scolaire 2024/2025, la division du développement du curriculum poursuivra son travail sur le « Projet plan d'études 25 », comme annoncé dans l'accord de coalition de novembre 2023.

Suite à la clôture de la phase de consultation au printemps 2023, un livre blanc a été publié. Ce document présente l'analyse et la synthèse condensées des conclusions de cette phase et établit une feuille de route pour les étapes ultérieures du projet.

Durant l'année scolaire 2023/2024, la division a avancé dans le développement des cadres théoriques et pratiques nécessaires. Elle est en train de finaliser les planifications pour lancer les phases de développement et de mise en œuvre.

La division recrutera des enseignants expérimentés pour soutenir l'intégration des points clés du livre blanc dans le nouveau plan d'études.

Cinq groupes de travail, qui font partie intégrante de la division du développement du curriculum, établiront et développeront des pistes pour l'intégration systématique des cinq compétences clés et des quatre piliers dans le curriculum.

Les groupes de travail concevront un « Guide pour enseignants », proposant des approches pédagogiques éprouvées pour enrichir la mise en œuvre du plan d'études. Ils informeront également sur le développement de la plateforme digitale du curriculum, qui offrira un aperçu numérique du nouveau plan d'études, mais qui, à terme, est aussi conçue pour aider les enseignants à optimiser leur travail avec le curriculum afin de planifier, structurer et évaluer leurs activités pédagogiques.

Le SCRIPT continuera de consulter les partenaires scolaires, telles que les collèges des directeurs, les commissions nationales de l'enseignement fondamental et l'IFEN, parmi d'autres. Parallèlement, ils solliciteront également les avis d'experts externes pour assurer l'alignement, la qualité et la viabilité du projet.

5.3 Superwaljoren@zpb.lu: les élections européennes 2024

Le 9 juin 2024 ont lieu les élections européennes. Le Zentrum fir politesch Bildung a élaboré des publications, des formations ainsi que des activités pour aborder le sujet des élections européennes à l'enseignement fondamental.

Vous trouvez l'offre complète du ZpB sur le site web : www.zpb.lu.

Voici une sélection s'adressant au personnel éducatif de l'enseignement fondamental :

➤ **Publications : Zeppi et Bob dans l'Union européenne**

Le matériel propose à la fois d'analyser les "pourquoi?" et "comment?" de l'UE et de faire le lien avec la vie des jeunes citoyens et citoyennes. Ceci à l'aide de fiches de travail, d'une proposition de rallye au Kirchberg et des vidéos explicatives en trois langues.

➤ **Multimédia : Kannerkamera. Toi et l'Union Européenne**

Les vidéos ont été réalisées avec des enfants et pour les enfants par plomm (anc. Kannerbureau Wooltz) avec le soutien du ZpB. Elles expliquent l'histoire et la raison d'être de l'Union du point de vue des enfants.

► **Activités : Rat der Held*innen**

L'activité permet d'aborder les élections et notamment le fonctionnement du vote d'une manière adaptée aux enfants.

► **Activités : Toi et les déput.e.s européen.ne.s**

Le 28 juin 2024 environ 70 enfants des cycles 3 et 4 auront l'occasion de rencontrer au Kirchberg les six député.e.s fraîchement élu.e.s. Les enfants y discuteront leurs idées à l'aide de figurines en carton préparées en amont.

► **Formation : Les élections européennes**

L'Union européenne est souvent perçue comme étant loin des citoyens et citoyennes et encore d'avantage des enfants. La formation permet de s'outiller avec des informations et des méthodes pour aborder le sujet à l'école fondamentale.

5.4 Le contrôle de l'obligation scolaire

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire, le contrôle de cette dernière incombe, suivant l'article 9 de ladite loi, au Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au plus tard le 15 avril, sinon lors de l'inscription à la commune, le bourgmestre informe les personnes titulaires de l'autorité parentale sur le mineur inscrit à la commune et qui atteint l'âge de quatre ans avant le 1^{er} septembre, du début de l'obligation scolaire. En outre, il les informe de l'inscription d'office du mineur dans un établissement public de l'enseignement fondamental dans le ressort scolaire de son lieu de résidence pour le début de l'année scolaire.

Lorsque le mineur soumis à l'obligation scolaire est inscrit à la commune après le début de l'année scolaire, le bourgmestre informe, lors de l'inscription, les personnes titulaires de l'autorité parentale de l'obligation scolaire et, pour le mineur relevant de l'enseignement fondamental, de l'inscription d'office dans un établissement public de l'enseignement fondamental dans le ressort scolaire de son lieu de résidence. Les personnes titulaires de l'autorité parentale qui entendent que le mineur relevant de l'enseignement fondamental suffit à l'obligation scolaire autrement que par l'inscription dans un établissement public de l'enseignement fondamental dans le ressort scolaire de leur lieu de résidence en informent par écrit le bourgmestre. S'il y a lieu, le bourgmestre procède sans délai à la désinscription du mineur de l'établissement public du ressort de son lieu de résidence.

Pour les élèves fréquentant un établissement d'enseignement public ou un établissement privé agréé par l'État luxembourgeois, le contrôle de l'obligation scolaire est réalisé moyennant un système informatique mis à disposition par le ministre et aucune démarche complémentaire n'est à effectuer par les parents.

Les personnes titulaires de l'autorité parentale sur une personne soumise à l'obligation scolaire qui y satisfait par l'inscription dans un établissement d'enseignement établi à l'étranger ont l'obligation de communiquer au ministre par le biais d'un formulaire en ligne un certificat d'inscription au plus tard huit jours après

l'inscription. Pour assurer que les parents concernés prennent connaissance de la procédure de transmission des certificats d'inscription, les autorités communales sont priées de leur fournir lors de la déclaration de leur résidence habituelle dans le bureau de la population le flyer explicatif qui peut être téléchargé dans la rubrique « Communes » du site internet www.enseignement-fondamental.lu. Il appartient aux parents de transmettre les certificats d'inscription au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et aucune collecte de ces derniers n'est à prévoir par les autorités communales.

5.5 L'organisation des cours de natation

Une activité physique bien dosée et bien choisie est indispensable à l'équilibre de tous les enfants. C'est aussi un facteur de confiance en soi, de valorisation et de socialisation. Les autorités communales devraient prendre les mesures d'organisation nécessaires pour que tous les élèves fréquentant l'enseignement fondamental puissent bénéficier de cours de natation.

Suivant l'article 45bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant conformément aux dispositions de l'organisation scolaire. Le même article dispose que, dans le cadre de l'organisation des cours de natation, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non-nageurs.

Au cas donc où des élèves non-nageurs se trouvent dans le groupe-classe, ceux-ci peuvent être pris en charge par un instructeur de natation, sous l'autorité pédagogique de l'enseignant. Ce recours ponctuel aux services des instructeurs de natation fait l'objet d'une prestation de services, assumée par les communes ou les syndicats de communes et aux frais de laquelle l'État contribue conformément à la législation en vigueur.

Cet **encadrement supplémentaire** favorise la tenue d'un cours de natation répondant au maximum aux besoins des élèves. En général, les enseignants, titulaires d'une classe, et les instructeurs de natation qui les soutiennent, réalisent des **prises en charge complémentaires** pour le plus grand bénéfice des élèves. Afin de planifier au mieux ces interventions, les autorités communales concernées sont invitées à communiquer aux directeurs de l'enseignement fondamental les coordonnées et les disponibilités hebdomadaires des instructeurs de natation engagés dans leurs piscines pour soutenir le travail des titulaires de classe notamment lors de l'encadrement des élèves non-nageurs. Il paraît judicieux que le personnel enseignant qui assure le cours de natation se concerte régulièrement avec les instructeurs de natation disponibles, afin que ceux-ci puissent utilement mettre en œuvre les mesures permettant à tous les élèves de progresser dans la natation.

Il paraît opportun qu'en début d'année scolaire le titulaire effectue avec ses élèves un tour des installations de la piscine, afin que ceux-ci se familiarisent avec cette infrastructure ; ce moment permet aussi aux élèves d'apprendre à connaître les instructeurs de natation avec leurs rôles et missions.

Une attention particulière est à porter aux **enfants atteints d'affections durables**, comme par exemple l'épilepsie. Ceux-ci participent au cours de natation, pour autant qu'un certificat médical de non-contre-indication aux activités aquatiques élaboré par un médecin spécialiste ait été établi et remis au titulaire de classe. Le cours de natation est à organiser dans le respect des prescriptions du médecin traitant en adaptant, le cas échéant, la surveillance de l'élève concerné.

Le taux de participation de l'État aux frais des prestations de services fournies par des instructeurs de natation est fixé à deux tiers de cinquante euros par heure d'instruction de natation pour des élèves fréquentant une classe des cycles 1 à 4 de l'enseignement fondamental. Suivant l'article 2 du règlement grand-ducal du 24 mars 2014 fixant le taux de participation de l'État aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'État aux communes ou syndicats de communes, seulement le temps d'instruction effectif auprès du bassin de natation est considéré pour le calcul du volume des prestations précitées.

Les **demandes de remboursement** sont transmises par la commune ou le syndicat de communes, siège d'une piscine, **pour le 1^{er} septembre de chaque année** aux directeurs de l'enseignement fondamental, sur formulaire arrêté par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Les directeurs de l'enseignement fondamental vérifient l'exactitude des demandes de remboursement et les transmettent au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions dans le délai d'un mois (personne de contact : Madame Véronique KRIER, e-mail : veronique.krier@men.lu, tél. 247 – 85254). Celui-ci procède aux remboursements afférents dans les trois mois qui suivent la réception des demandes.

Les demandes de remboursement comprennent pour chaque commune ou syndicat de communes un relevé indiquant, pour l'année scolaire de référence, le nombre d'heures d'assistance effectivement prestées pour chaque cycle de l'enseignement fondamental avec les noms et l'affectation des titulaires de classe ou de leurs remplaçants ainsi que le nombre d'élèves par classe. Pendant l'assistance qu'un instructeur dispense, celui-ci peut prendre en charge des élèves non-nageurs de plusieurs classes ou de différents cycles, la demande de remboursement se limitant à mettre en compte une seule fois les heures d'assistance effectivement prestées.

Les présentes dispositions n'affectent en rien celles relatives à la surveillance générale dans la piscine qui est assurée en permanence par l'instructeur de natation chargé de la sécurité et du maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords de la piscine conformément au règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant les mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire.

Toutefois, les titulaires de classe ou leurs remplaçants assurant le cours de natation sont tenus de disposer d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique (Junior Lifesaver ou équivalent) et il leur est recommandé de suivre des formations continues qui les préparent aux défis qui se posent dans le cadre de l'organisation et la mise en œuvre d'activités d'éducation physique et sportive.

Pour être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur, les candidats sont obligés de disposer **d'un certificat attestant la participation à un cours de premiers secours et du brevet élémentaire de sauvetage aquatique**. Dans le même ordre d'idées, il est vivement recommandé au personnel enseignant et socio-éducatif de suivre un cours d'initiation au secourisme ou de tenir à jour leurs connaissances à ce sujet.

5.6 Les visites à organiser aux cycles 3 et 4

Le plan d'études prévoit au cycle 3 dans le domaine « L'enfant et son environnement, la citoyenneté » la réalisation d'un projet obligatoire visant la connaissance d'un service public tel que la commune. Dans ce contexte, il est recommandé de traiter l'administration communale et de faire, dans la mesure du possible, une visite de cette administration.

Au cycle 4, il est recommandé de traiter en détail une entreprise locale et de la visiter avec les élèves.

Dans le souci de développer une collaboration entre le monde scolaire et le monde économique, les volontaires de l'ASBL *Jonk Entrepreneuren* proposent, en collaboration avec le personnel enseignant, le programme « Notre Communauté » aux classes des cycles 3 et 4 de l'enseignement fondamental. Cinq séances didactiques visent à faire découvrir de manière ludique aux élèves entre autres les différents acteurs au niveau communal, des concepts économiques (p.ex. : processus de fabrication) et le flux monétaire. Ainsi, elles permettent à ces derniers non seulement de contextualiser les apprentissages en faisant le lien entre ce qu'ils apprennent à l'école et la vie professionnelle, mais encore de développer davantage les compétences transversales définies dans le plan d'études. Les visites et séquences d'apprentissage recommandées aux cycles 3 et 4 peuvent être réalisées suite aux cinq séances du projet « Notre communauté » afin d'approfondir les sujets abordés dans le cadre de ce dernier.

5.7 Les sorties pédagogiques

Les sorties pédagogiques en lien direct avec les objectifs définis par le plan d'études seront autorisées d'office et aucune autorisation préalable ne devra par conséquent être sollicitée par les enseignants auprès du directeur de région compétent. Ce dernier ne nécessite pas d'être informé explicitement par le personnel de l'école organisant une sortie pédagogique au profit de leurs élèves.

L'accord des autorités communales ne sera exigé qu'au cas où le financement de l'activité et/ou du transfert en autobus seront assurés par ces dernières. L'ajout d'une liste des sorties pédagogiques organisées par les différentes écoles fondamentales se localisant sur le territoire d'une commune à l'organisation scolaire n'est désormais plus requis. Au cas où la durée d'une sortie pédagogique dépasserait l'horaire scolaire tel que défini dans l'organisation scolaire, le personnel enseignant se voit contraint d'en informer en temps utile les parents de leurs élèves et, le cas échéant, le personnel des structures d'éducation et d'accueil.

Un relevé renseignant sur les sorties pédagogiques effectuées sera tenu au sein de l'école par le président du comité d'école ou le délégué à la sécurité pour informer le personnel de l'école et la direction de région sur les classes qui s'absenteront temporairement. La tenue de ce relevé est indispensable pour assurer que la liste des classes et élèves présents dans le bâtiment scolaire puisse être dressée en cas d'incident majeur. Le relevé mentionnera la destination de la sortie, l'heure de départ et l'heure de retour prévisionnelle, les classes ou groupes-élèves participant à la sortie et leurs accompagnateurs. L'inscription se fera avant le début de la

sortie soit par le(s) titulaire(s) concerné(s), soit par la personne désignée à cette fin par l'école. Les écoles seront libres d'élaborer un modèle correspondant au mieux à la situation locale. Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande de recourir à un calendrier partagé établi par le biais de l'application « SharePoint » mise à disposition par le CGIE dans le cadre d'Office 365. Quel que soit le modèle de relevé retenu par l'école, il s'avère nécessaire que le directeur de région ou un délégué ait accès en consultation aux relevés des écoles de sa direction de région.

5.8 Autorisation parentale dans le cadre d'un voyage à l'étranger

Dans de nombreux pays, les mineurs qui voyagent à l'étranger dans le cadre d'une excursion scolaire doivent être munis, en dehors d'une pièce d'identité valable, d'une autorisation parentale. En fonction de la destination, les informations à renseigner obligatoirement dans l'autorisation parentale ainsi que les modalités d'établissement de cette dernière (p.ex. : légalisation de la signature) varient et elles sont précisées par le Ministère des Affaires étrangères compétent. En cas d'absence de directives, il est recommandé de renseigner sur l'autorisation parentale la date de départ et la date de retour de l'enfant, la destination du mineur (pays et localité) et le nom de l'accompagnateur.

5.9 L'édition 2024 de la Summerschool

Dans le cadre de la 4^e édition de la *Summerschool* en 2023, 4 940 élèves ont participé aux activités en présentiel organisées dans les écoles fondamentales luxembourgeoises. Les dossiers thématiques mis à disposition sur la plateforme www.summerschool.lu ont été téléchargés près de 24 000 fois et ont permis à grand nombre d'élèves de réviser et de consolider leurs compétences en autonomie ou accompagnés par les parents.

La prochaine édition de la *Summerschool* est prévue pour la période du 2 au 13 septembre 2024 et l'organisation sera effectuée au courant du troisième trimestre de l'année scolaire en cours.

Outre la remédiation à un certain retard scolaire, la *Summerschool* a pour objectif de favoriser, après une longue période de repos pendant les vacances d'été, la bonne reprise des cours lors de la rentrée scolaire et la consolidation ciblée des compétences dans un domaine de développement et d'apprentissage grâce au matériel élaboré explicitement à cette fin par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT).

5.10 La participation à des concours organisés par des organismes externes

En vertu des recommandations émises par la Commission nationale pour la protection des données quant au maintien du respect de la transmission des données à caractère personnel des élèves de l'enseignement fondamental participant à un concours organisé par un organisme externe, les mesures suivantes doivent

être appliquées par les membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental dont les élèves participent à un tel concours.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves et le règlement général sur la protection des données applicable sur le territoire de l'Union européenne depuis le 25 mai 2018, le titulaire de classe compétent peut uniquement remplir les données personnelles des élèves (les noms et prénoms, l'adresse, le numéro de téléphone, la date de naissance, le cycle et l'école fréquentés ainsi que le sexe de l'élève), à condition d'avoir obtenu par écrit l'accord préalable des parents des élèves en question.

Il convient également de préciser que tout concours est soumis à l'autorisation préalable du ministre et que tout colportage est prohibé dans l'enceinte de l'école. Il importe de noter que conformément au règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles, l'accès à l'enceinte de l'école pour toute personne ne faisant pas partie de la communauté scolaire ou n'exerçant pas, au sein de l'école, une mission prévue par la loi est soumis à l'autorisation préalable du bourgmestre.

5.11 Les demandes de dispense de fréquentation scolaire d'élèves inscrits dans une classe d'éducation précoce

Étant donné que le 1er article de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental précise que la fréquentation de l'année d'éducation précoce est facultative, aucune demande de dispense de fréquentation scolaire ne doit être introduite par les parents d'un élève inscrit dans une classe de l'éducation précoce au moment où l'élève manque temporairement le cours pour d'autres motifs que ceux prévus à l'article 10 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire et ceci indépendamment de la durée de l'absence. Néanmoins, les parents d'élèves concernés informent sans délai le titulaire de classe de l'absence de l'enfant.

5.12 Les demandes de dispense de fréquentation scolaire d'élèves inscrits dans les classes des cycles 1 - 4

Suivant l'article 10 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire, la maladie de l'enfant, le décès d'un proche et le cas de force majeure sont les seuls motifs légitimes qui justifient l'absence d'un élève et il va de soi que dans ces cas, aucune demande de dispense de fréquentation scolaire n'est à introduire auprès des organismes compétents.

Tel que précisé par l'article 12 de la loi du 20 juillet 2023 susmentionnée, des dispenses de fréquentation peuvent être accordées sur demande motivée des parents par le titulaire de classe, le président du comité d'école ou le ministre en fonction de la durée de la dispense sollicitée. Quel que soit l'agent respectivement l'organisme auquel est confié la prise de décision en la matière, il se révèle indispensable que ce dernier analyse si le motif exposé par les parents correspond à un des motifs prévus à l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'obligation scolaire. En cas de refus d'une demande, une réponse motivée doit parvenir à ces derniers.

Le Service de l'enseignement fondamental a élaboré en concertation avec les membres de la communauté scolaire un formulaire intitulé « Demande de dispense de suivre les cours » qui peut être téléchargé par le titulaire de classe sur le site internet www.enseignement-fondamental.lu dans la rubrique « Formulaires et notes de service » pour être mis à disposition des parents.

5.13 Guidances et conseils assurés par le Service de l'enseignement fondamental

Le Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse se tient à disposition pour renseigner les autorités communales qui désirent réaliser une nouvelle construction scolaire ou modifier leur règlement d'occupation des postes sur les dispositions légales en la matière. Pour favoriser le bon avancement d'un éventuel projet, il s'avère propice d'impliquer dès le début de ce dernier le Service de l'enseignement fondamental. Il va de soi que les directions de région sont toujours à disposition des communes pour répondre à d'éventuelles questions dans les deux contextes.

Les communes qui souhaitent réaliser une nouvelle construction scolaire peuvent contacter Madame Nathalie Even (nathalie.even@men.lu / 247-85210) du Service de l'enseignement fondamental. En cas d'élaboration d'un nouveau règlement d'occupation des postes, Monsieur Georges Strauss (georges.strauss@men.lu / 247-85931) se tient à disposition pour répondre aux questions éventuelles.

5.14 La diversification de l'offre scolaire au niveau de l'enseignement fondamental

Le Luxembourg compte actuellement 165 écoles fondamentales publiques réparties sur les 15 directions de l'enseignement fondamental.

Parmi les 165 écoles fondamentales publiques, l'école à pédagogie inclusive « Eis Schoul » et les écoles à journée continue « Jean-Jaurès » et « Geenzepark » proposent des approches pédagogiques alternatives.

Six écoles publiques internationales fonctionnent selon les programmes, les critères de promotion et les grilles horaires du système des écoles européennes. Elles sont ouvertes à tous les élèves, sans frais d'inscription.

Elles proposent cinq années d'enseignement primaire européen dans des sections francophone, anglophone ou germanophone. Les élèves peuvent ensuite y poursuivre l'enseignement secondaire qui mène au baccalauréat européen.

Il s'agit des écoles suivantes :

- l'École internationale Differdange & Esch-sur-Alzette ;
- l'École internationale à Junglinster ;
- l'École internationale Edward Steichen-Clervaux ;
- l'École internationale à Mondorf-les-Bains ;
- l'École internationale Mersch Anne Beffort ;
- l'École internationale Gaston Thorn à Luxembourg ;

Le Lycée Michel Lucius offre des classes anglophones qui fonctionnent suivant l'agrément « Cambridge Assessment » et qui amènent les élèves à l'obtention du diplôme britannique « A Level », équivalent au certificat de fin d'études secondaires.

Pour des renseignements complémentaires concernant l'offre scolaire, les conditions d'admission et les particularités de chaque école, les intéressés peuvent consulter la rubrique « Offre scolaire internationale » sur le site internet www.men.lu (lien direct : <https://men.public.lu/fr/fondamental/offre-scolaire-organisation/offre-scolaire.html>).

5.15 Projets de collaboration entre l'enseignement fondamental et l'enseignement musical (applicable à partir de l'année scolaire 2023/2024)

La direction générale de l'enseignement fondamental (DG EF) et la direction générale de l'enseignement musical (DG EM) ont élaboré le modèle définitif de projet pédagogique ci-après pour l'ensemble des projets et collaborations entre l'enseignement fondamental et l'enseignement musical.

Tout projet de collaboration reste facultatif. Chaque titulaire de classe de l'enseignement fondamental décide de son propre choix s'il souhaite mettre en place un tel projet, de concert avec l'établissement d'enseignement musical communal en charge de l'enseignement musical dans la commune respective.

Tout type de projet pédagogique est limité dans le temps et est réglé par voie conventionnelle, avec une participation financière de l'État.

Les projets pédagogiques ne remplacent en aucun cas ni l'éducation musicale ni l'enseignement musical tels que prévus par les plans d'études respectifs, mais sont destinés à offrir aux élèves une opportunité supplémentaire dans le cadre de la musique et sont élaborés d'un commun accord entre les deux enseignants respectifs.

Descriptif général des projets de collaboration :

- Tous les projets de collaboration entre l'enseignement fondamental (EF) et l'enseignement musical (EM) sont limités à une durée maximale d'un trimestre (par classe et par année scolaire, tous projets confondus) et ont lieu sous forme de projets pédagogiques ;
- Les projets de collaboration ont lieu en présence obligatoire du titulaire de l'EF et de l'enseignant de l'EM ;
- L'élaboration du projet pédagogique se fait d'un commun accord entre l'enseignant de l'EF et celui de l'EM ;
- Tout projet de collaboration nécessite l'accord préalable du ministre, après avis de la direction de région de l'EF et approbation de la commune ;
- Tous les projets sont réglés par convention entre l'État et la commune ayant le siège de l'école de musique et de l'école fondamentale, respectivement entre l'État, la commune ayant le siège de l'école de musique et la commune ayant le siège de l'école fondamentale ;
- Prise en charge financière partielle par l'État du coût réel de l'enseignant de l'EM, et le cas échéant de son remplaçant, suivant décompte à envoyer au ministère par la commune ayant le siège de l'école de musique ;
 - L'État prend en charge la moitié du coût de l'enseignant de l'EM, avec un maximum de 3.750 € par année scolaire et par leçon (sur base de 36 leçons hebdomadaires/année, calcul au pro rata en fonction du nombre de leçons hebdomadaires prestées) ;
 - Organisation obligatoire d'une représentation publique en fin de projet (volet organisationnel par l'enseignant de l'EF).

Il est possible de regrouper des classes pour une même représentation publique, sans néanmoins pouvoir dépasser la durée maximale d'un trimestre.

Les projets de collaboration ne sont pas applicables avec les classes de l'enseignement primaire européen (écoles internationales).

Démarche administrative à suivre pour la mise en place d'un projet de collaboration :

1. L'enseignant de l'EF transmet le descriptif du projet de collaboration au président du comité d'école ;
2. Le président du comité d'école fait suivre le projet pour approbation au collège échevinal ;
3. L'approbation du collège échevinal est retournée au président du comité d'école ;
4. Le président du comité d'école fait suivre le projet (avec l'approbation du collège échevinal) pour avis à la direction de région ;
5. La direction de région transmet le projet avisé pour accord au ministre, à l'attention de la DG EM ;
6. La DG EM soumet le projet pour accord au ministre ;

7. La DG EM transmet la convention à signer à la direction de l'école de musique, qui la fait suivre aux différents signataires, le dernier signataire retourne les exemplaires signés au ministère, à l'attention de la DG EM ;
8. Après signature du ministre, la DG EM transmet un exemplaire signé de la convention à chacun des signataires.

Renseignements :

- Direction générale de l'enseignement fondamental :
Mme Francine Vanolst, francine.vanolst@men.lu
- Direction générale de l'enseignement musical :
M. Gilles Lacour, gilles.lacour@men.lu

5.16 Le site internet www.enseignement-fondamental.lu

Le site internet www.enseignement-fondamental.lu offre sept espaces spécifiques (Accueil/parents, Enseignants, Communes, Directions de région, Contact, Aide, MEN.LU) représentant les différents domaines et partenaires impliqués dans l'école fondamentale.

Sur cette plate-forme, les parents d'élèves, les enseignants et futurs enseignants, les communes et les directions régionales trouvent les envois collectifs communiqués, des formulaires, des notes de service, des guides de l'utilisateur ainsi que des informations importantes concernant l'enseignement fondamental. Pour favoriser la recherche d'informations ciblées, le site internet a été entièrement restructuré.

5.17 Communication par courriel avec le personnel enseignant

Dans le souci de minimiser les risques liés aux cyberattaques devenues de plus en plus fréquentes et d'assurer que les lignes directrices en matière de protection des données soient respectées, le personnel enseignant est tenu d'utiliser exclusivement les adresses e-mail professionnelles du type @education.lu et/ou @365.education.lu pour communiquer par courriel avec les autres partenaires de la communauté scolaire. Chaque détenteur d'un compte IAM, y compris les remplaçants temporaires, a accès à une adresse e-mail professionnelle du type IAM@365.education.lu. En complément, une adresse mail du type @education.lu est attribuée au personnel enseignant engagé sur base d'un contrat à durée indéterminée.

L'attribution d'une adresse e-mail au personnel enseignant par les services informatiques communaux n'est pas requise et risque même de porter à confusion.

6. La scolarisation des enfants étrangers

6.1 Les élèves nouvellement arrivés au Luxembourg : information et accueil

Le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires (SIA) accueille les enfants et les jeunes nouvellement arrivés au Luxembourg âgés de 4 à 24 ans. Il informe et conseille l'élève et ses parents sur toutes les questions liées à l'offre scolaire luxembourgeoise. Pour bénéficier de cette offre du SIA, les parents peuvent prendre rendez-vous via un formulaire en ligne, disponible en onze langues dans la rubrique « Accueil » du site <https://portal.education.lu/sia/>.

6.2 Les élèves nouvellement arrivés au Luxembourg : le cours d'accueil

Les cours d'accueil sont destinés aux élèves nouvellement arrivés au Luxembourg, qui ne maîtrisent pas ou très peu les langues d'enseignement. Leur objectif est d'intégrer ces enfants le plus rapidement possible dans une classe régulière, en leur permettant d'acquérir suffisamment de connaissances dans les langues de l'école pour pouvoir suivre les cours prévus au programme de leur classe d'attache.

6.3 L'instituteur accueillant des élèves nouvellement arrivés au pays : informations et conseils

Une journée d'accueil pour les instituteurs accueillant des élèves nouvellement arrivés de l'enseignement fondamental, organisée par le SIA, est prévue à la rentrée de chaque année scolaire. Il s'y ajoute une large offre de formations continues (e.a.) dans les domaines de l'éducation interculturelle, des dimensions linguistiques de l'enseignement et de l'apprentissage des langues des élèves nouvellement arrivés. Ces formations ont pour but de mieux outiller les enseignants qui doivent faire face à une hétérogénéité de plus en plus prononcée dans leurs classes.

Le guide « Accueillir et intégrer » à l'attention des instituteurs accueillant des élèves nouvellement arrivés est en cours de révision. Cependant, différentes parties du guide, telles que le cours d'accueil ou l'évaluation peuvent être consultées dans la rubrique « Fondamental », sous-rubrique « Publications » du site <https://portal.education.lu/sia/>.

Une « permanence accueil » à l'intention des titulaires des cours d'accueil est assurée dans le Centre de documentation du SIA, à échéance régulière et sur rendez-vous auprès de Madame Isabelle WAGNER, tél. : 247-76571, e-mail : Isabelle.Wagner2@men.lu. Le personnel enseignant peut y solliciter des conseils, avoir des réponses aux questions pratiques et se renseigner sur le matériel didactique recommandé. À partir

de mars 2024, des ateliers sur des sujets ayant un lien avec les cours d'accueil ainsi qu'avec l'éducation interculturelle y sont organisés. En tant qu'espace créatif et de rencontre, il est également possible de réserver la salle pour des séances de travail individuel ou en groupe.

6.4 Les mesures pour les élèves lusophones

6.4.1 Cycle 1 : l'intervenant de langue portugaise

En vue de faciliter l'intégration dans les classes de l'éducation précoce et préscolaire à forte proportion d'enfants lusophones, l'école peut avoir recours à un intervenant de langue portugaise qui assure une collaboration régulière avec le titulaire de classe (au sein de la classe, 2 heures/semaine). Les expériences réalisées dans différentes communes montrent que, par ce biais, les enfants comprennent plus vite les sujets traités en classe et se sentent plus sécurisés et motivés. De la sorte, ils peuvent non seulement développer leurs compétences en langue première, mais également apprendre plus rapidement le luxembourgeois et participer plus activement aux activités de la classe. De plus, cette offre a une deuxième finalité, à savoir le développement des compétences plurilingues et interculturelles de tous les élèves par le biais d'activités et de projets leur permettant de mobiliser leur répertoire pluriel de ressources langagières et culturelles.

L'intervenant de langue portugaise se concerta avec le titulaire pour planifier les activités pédagogiques. Pour tout renseignement complémentaire, le personnel enseignant peut consulter les informations reprises dans la rubrique « Fondamental », sous-rubrique « Offre pour élèves lusophones – Intervenant de langue portugaise » du site <https://portal.education.lu/sia/>.

6.4.2 Cycle 2-4 : Cours complémentaires et cours intégrés en langue portugaise

Un cours de langue portugaise complémentaire à l'offre scolaire régulière est proposé en dehors de l'horaire scolaire. Il renforce le lien affectif avec la langue portugaise et les cultures lusophones en légitimant le sentiment d'appartenance. Au-delà de la question de l'identité langagière, ce cours vise à favoriser le développement des compétences plurilingues et pluriculturelles des élèves ; il constitue une véritable plus-value étant donné qu'il se réfère (e.a.) au plan d'études de l'enseignement fondamental. Les compétences à développer dans les différents domaines sont explicitées dans le curriculum des cours complémentaires de langue portugaise aux cycles 2 à 4 de l'enseignement fondamental. Le document peut être téléchargé depuis la rubrique « Fondamental », sous-rubrique « Offre pour élèves lusophones – Cours complémentaires de langue portugaise » du site <https://portal.education.lu/sia/>. Les horaires des cours complémentaires sont mis à jour dans l'application « Scolaria » par le Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au mois de septembre 2024, afin de figurer dans l'organisation scolaire définitive.

Comme par le passé, les parents lusophones ont également la possibilité d'inscrire leurs enfants dans les cours intégrés en langue portugaise pour autant que ces cours sont proposés dans l'école fondamentale fréquentée par leur enfant. Ces cours assurent une meilleure compréhension de certaines branches de l'école

luxembourgeoise. Pendant deux heures par semaine, les enfants suivent le programme d'éveil aux sciences (cycles 2 à 3), de sciences naturelles et humaines (cycle 4) en portugais. Il s'agit donc du même programme pour tous les enfants, tel que défini dans le plan d'études de l'enseignement fondamental.

Dans le cadre de ces deux modalités de cours, les élèves n'ayant pas ou peu de connaissances en portugais peuvent également profiter de l'offre de cours « Portugais Langue Étrangère (cours pour débutants) ». Pour toutes ces offres de cours, les compétences en langue portugaise sont retenues dans le bilan intermédiaire de l'élève.

Deux annexes au Mémoire d'Entente sur la promotion de la langue et de la culture portugaises, signé en avril 2017 entre les gouvernements luxembourgeois et portugais, renseignent sur les modalités pratiques de toute l'offre de cours en/de langue portugaise. Les enseignants de ces cours sont sous la responsabilité du Service de coordination de l'enseignement portugais de l'Ambassade du Portugal au Luxembourg. La personne de contact est Monsieur Joaquim PRAZERES, tél. : 46 33 71-21 ou e-mail : CEPE.BeNeLux@camoes.mne.pt.

Les annexes au Mémoire d'Entente et un dépliant d'information avec la demande d'inscription pour parents peuvent être téléchargés depuis la rubrique « Fondamental », sous-rubrique « Offre pour élèves lusophones – Inscriptions » du site <https://portal.education.lu/sia/>.

Pour toute question relative à l'offre en/de langue portugaise, vous pouvez contacter le SIA par tél. : 247-76570 ou par e-mail : secretariat.sia@men.lu.

6.5 L'éducation plurilingue et interculturelle

L'éducation plurilingue et interculturelle consiste à développer la conscience et la valorisation de la diversité (langues, ethnies, nationalités, communautés, etc.). Elle permet de renforcer l'apprentissage des langues, de favoriser un respect mutuel et une meilleure cohabitation au sein de la société luxembourgeoise en prenant appui sur les ressources langagières et culturelles des élèves.

Le SIA propose des ressources pédagogiques au sujet de l'éducation plurilingue et interculturelle, dont les fiches « Langue et culture » contenant des informations pertinentes sur des pays spécifiques et leurs particularités en matière du système éducatif et le projet « Residence Reebou – My multilingual village » permettant aux élèves de mieux comprendre la situation linguistique dans leur environnement. Les documents peuvent être téléchargés depuis la rubrique « Fondamental », sous-rubrique « Ressources pédagogiques » du site <https://portal.education.lu/sia/>. De plus, le SIA offre des ateliers, des projets pédagogiques et des formations dans les domaines de la fuite, de la migration, de l'identité, de l'anti-racisme et de l'interculturalité, destinés aux élèves et enseignants de l'enseignement fondamental.

Pour toute question relative à l'éducation plurilingue et interculturelle, vous pouvez contacter le SIA par tél. : 247-76570 ou par e-mail : secretariat.sia@men.lu.

6.6 Les médiateurs interculturels

Les enseignants, les élèves, les parents et les autorités scolaires peuvent recourir gratuitement aux services d'un médiateur interculturel parlant (outre les langues courantes au Luxembourg) : albanais, arabe, arménien, bengali, bosnien, bulgare, cantonais, coréen, créole du Cap-Vert, créole de Guinée-Bissau, croate, dari, espagnol, catalan, farsi, filipino, grec, hindi, italien, japonais, kurde-kurmanji, kurde-sorani, mancagne, mandarin, monténégrin, népalais, ourdou, penjabi, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, slovaque, tchèque, thaïlandais, tigrigna, turc, ukrainien, vietnamien et wolof.

Les médiateurs interculturels peuvent assister les enseignants lors de l'accueil des élèves de langue étrangère et faciliter la communication avec leurs parents. Ils peuvent fournir e.a. des informations sur la scolarité antérieure dans le pays d'origine, assurer des traductions orales ou écrites en relation avec l'école et intervenir occasionnellement en classe. Il est important de noter que le médiateur interculturel peut intervenir uniquement dans le cadre scolaire. Les demandes de médiation doivent être effectuées en ligne, en remplissant un formulaire dans la rubrique « Médiateurs interculturels » du site <https://portal.education.lu/sia/>. Un dépliant sur les médiateurs interculturels peut être téléchargé depuis le même site internet.

Pour toute question relative aux médiations interculturelles, vous pouvez contacter le SIA, par tél. : 247-76570 ou par e-mail : secretariat.sia@men.lu.

7. La sécurité dans les écoles

7.1 La procédure d'introduction de la déclaration d'accident scolaire/périscolaire

Pour chaque accident d'un élève ayant eu lieu lors des récréations, des heures de cours ou du trajet entre le foyer familial et l'école, un membre du personnel enseignant ou socio-éducatif de l'école complète une déclaration d'accident téléchargeable sur le site internet www.aaa.lu. La déclaration doit être présentée dans un délai d'un an sous peine de déchéance du droit à l'indemnisation. L'original du formulaire dûment complété et validé par le président du comité d'école est à adresser à l'Association d'assurance accident, L-2976 Luxembourg. L'administration fera parvenir un accusé de réception à l'assuré. Il est conseillé de garder une copie de la déclaration dans les dossiers de l'école et de transmettre une copie du formulaire pour information au délégué à la sécurité de l'école.

7.2 La procédure d'introduction de la déclaration de sinistre

La déclaration de sinistre téléchargeable sur le site du Ministère de la Fonction publique (lien direct : <https://fonction-publique.public.lu/fr/qualite-vie-travail/soutienadministrations/enregistrementdeclarationsdegatsmaterielseenseignement.html>) est uniquement à compléter au cas où un élève, un membre du personnel enseignant ou un tiers subirait un dégât matériel lors d'une activité scolaire. Le document dûment complété par un membre du personnel de l'école est à transmettre, le cas échéant, avec les pièces à l'appui, au directeur de région compétent qui valide le document et le transmet au Service national de la sécurité dans la Fonction publique, de préférence par courriel à l'adresse AssuranceRC@snsfp.etat.lu. Le Service national de la sécurité dans la fonction publique (SNSFP) se réserve le droit de procéder en cas de nécessité à une mise à jour du formulaire « Déclaration de sinistre » et il se révèle, par conséquent, opportun de télécharger au moment de la déclaration du sinistre la version, la plus actuelle, sur le site internet du SNSFP.

7.3 La sécurité sur le chemin de l'école

En complément aux activités de sécurité routière organisées dans le cadre scolaire dès le plus jeune âge, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande aux autorités communales de minimiser la mise en péril des jeunes piétons par des mesures de précaution, comme par exemple l'éclairage des passages piétons, la surveillance de ces derniers par des patrouilleurs scolaires, l'aménagement d'une zone de rencontre à proximité de l'école et/ou l'organisation d'un « Pedibus ». Dans l'intention d'inciter les élèves à se rendre à l'école à pied, de nombreuses communes ont déjà élaboré des projets variés en

tenant compte des lignes directrices émises par la Commission de circulation de l'État ou en se référant à des concepts qui connaissent du succès à l'étranger. Il est souhaitable que les autorités communales continuent à faire des efforts en la matière afin de contribuer ainsi à une augmentation du nombre d'enfants qui réalisent le trajet entre le foyer familial et l'école à pied.

Annexes : Les calendriers

La liste des samedis libres (pour les communes ayant adopté sous réserve de l'accord du ministère un horaire qui prévoit des cours le samedi)

La liste des samedis libres sera élaborée en collaboration avec les administrations communales concernées et diffusée aux membres des communautés scolaires respectives par les soins de ces dernières.

Le calendrier des vacances et congés scolaires

Le règlement grand-ducal du 18 novembre 2015 a modifié l'article 4 du règlement grand-ducal du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires en supprimant la journée du pèlerinage à Notre-Dame de Luxembourg comme étant un jour de congé collectif pour les enfants d'une commune. Désormais ce jour est un jour de classe normal ; néanmoins, les titulaires de classe sont tenus d'accepter les excuses individuelles présentées par les représentants légaux des enfants qui désirent prendre part à cette manifestation.

Dans le souci du respect du principe de la non-discrimination, les titulaires de classe sont bien évidemment tenus d'accepter dans un même ordre d'idées les demandes de dispense de fréquentation scolaire pour motif d'assistance à un grand jour de fête religieuse des parents d'élèves qui se réclament d'une autre communauté religieuse.

L'année scolaire 2024/2025 commence le lundi 16 septembre 2024 et finit le mardi 15 juillet 2025.

Le calendrier des vacances et congés scolaires pour l'année scolaire 2024/2025 est fixé comme suit :

1. le congé de la Toussaint commence le samedi 26 octobre 2024 et finit le dimanche 3 novembre 2024 ;
2. les vacances de Noël commencent le samedi 21 décembre 2024 et finissent le dimanche 5 janvier 2025 ;
3. le congé de Carnaval commence le samedi 15 février 2025 et finit le dimanche 23 février 2025 ;
4. les vacances de Pâques commencent le samedi 5 avril 2025 et finissent le dimanche 20 avril 2025 ;
5. jour férié légal pour le lundi de Pâques : lundi 21 avril 2025 ;
6. jour férié légal : jeudi le 1er mai 2025 ;
7. jour férié légal de la Journée de l'Europe : vendredi 9 mai 2025 ;
8. le congé de la Pentecôte commence le samedi 24 mai 2025 et finit le dimanche 1er juin 2025 ;
9. jour de congé pour le lundi de Pentecôte : lundi 9 juin 2025 ;
10. jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de S.A.R. le Grand-Duc : lundi 23 juin 2025 ;
11. les vacances d'été commencent le mercredi 16 juillet 2025 et finissent le dimanche 14 septembre 2025.

Remarques :

Les classes chôment le jour de la Saint-Nicolas, le vendredi 6 décembre 2024.

La veille des vacances de Toussaint, de Noël, de Carnaval, de Pâques et de la Pentecôte, les élèves sont congédiés à la fin des cours du vendredi après-midi.

Le lendemain de la 1^{ère} communion, les classes du 3^e cycle de l'enseignement fondamental fonctionnent normalement. Toutefois, les enseignants de ces classes voudront bien accepter d'éventuelles excuses écrites individuelles concernant les absences d'élèves au cours de la matinée.